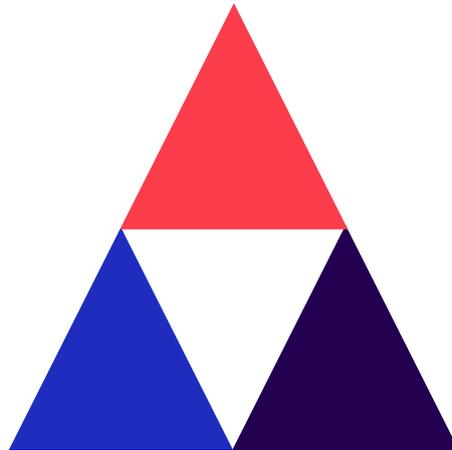




► **Compte rendu des travaux**

Réunion d'experts chargée d'examiner et d'adopter un recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les industries du textile, des vêtements, du cuir et de la chaussure
(Genève, 4-8 octobre 2021)



► Table des matières

	Page
I. Introduction.....	7
II. Examen du projet de recueil de directives pratiques.....	10
Définitions et sigles.....	10
1. Dispositions générales.....	11
1.1. Finalités et objectifs.....	11
1.2. Champ d'application et portée.....	11
1.3. Référence aux instruments de l'OIT.....	11
2. Obligations, responsabilités, droits et devoirs généraux.....	12
2.1. Coopération.....	12
2.2. Autorité compétente.....	12
2.3. Employeurs.....	13
2.4. Travailleurs.....	14
2.6. Prestataires et sous-traitants.....	15
3. Systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail.....	16
3.1. Dispositions générales.....	16
3.3. Examen initial.....	16
3.4. Inventaire des dangers, évaluation des risques et mesures de prévention et de protection.....	16
3.6. Préparation aux situations imprévues et aux situations d'urgence.....	16
4. Déclaration, enregistrement et notification des lésions et maladies, problèmes de santé et événements dangereux liés au travail.....	17
4.1. Dispositions générales.....	17
4.3. Enregistrement à l'échelon de l'usine.....	18
4.4. Notification des lésions liées au travail.....	18
5. Organisation de la sécurité et de la santé.....	18
5.1. Services de santé au travail.....	18
5.2. Référents sécurité et santé.....	18
5.3. Représentants des travailleurs pour les questions de sécurité et de santé.....	19
5.4. Comités pour la sécurité et la santé.....	19
5.5. Commissions sectorielles tripartites.....	19

6.	Sécurité incendie et bâtiment.....	19
6.1.	Dispositions générales	19
6.2.	Description des dangers	19
6.3.	Sécurité des bâtiments	20
6.4.	Sécurité incendie	21
7.	Autres mesures générales de prévention et de protection.....	24
7.1.	Interdiction des accès non autorisés	24
7.2.	Chauffage, refroidissement et ventilation.....	25
7.3.	Tenue des locaux	26
7.4.	Entreposage et rangement des matériaux.....	26
7.5.	Espaces confinés.....	26
7.7.	Précautions contre les chutes de personnes et de matériel	27
8.	Risques biologiques.....	28
8.1.	Description des dangers	28
8.3.	Mesures de contrôle.....	28
8.4.	Dispositions spéciales applicables au COVID-19 et à d'autres virus et maladies transmissibles à forte contagiosité	29
8.5.	Dispositions particulières concernant le VIH et le sida et d'autres agents pathogènes véhiculés par le sang.....	35
9.	Substances dangereuses.....	36
9.1.	Description des dangers	36
9.2.	Évaluation des risques	36
9.3.	Stratégies de contrôle.....	37
9.4.	Transport, stockage et élimination des substances dangereuses	39
9.5.	Surveillance des substances dangereuses sur le lieu de travail	40
9.7.	Dangers spécifiques.....	40
10.	Risques ergonomiques.....	42
10.1.	Description des dangers	42
10.2.	Évaluation des risques	42
10.3.	Mesures de contrôle.....	43
11.	Dangers physiques	44
11.1.	Dispositions générales	44
11.2.	Glissades, faux pas et chutes.....	44
11.3.	Éclairage.....	45
11.4.	Bruit	45
11.5.	Vibrations.....	46

11.6. Électricité	47
11.9. Chaleur extrême et forte humidité	47
12. Règles de sécurité applicables aux outils, aux machines et aux équipements.....	47
12.2. Évaluation des risques	47
12.3. Stratégies de contrôle.....	48
12.4. Mesures de contrôle pour certains outils, machines et équipements.....	48
13. Sécurité des transports sur le lieu de travail	49
13.1. Dispositions générales	49
13.2. Sûreté des sites.....	49
13.3. Sûreté des véhicules	49
13.4. Sûreté de l'utilisation.....	50
14. Compétences et formation	50
14.1. Dispositions générales	50
14.3. Qualifications et formation des travailleurs.....	51
14.4. Qualifications des prestataires, des sous-traitants et des tiers	51
15. Équipements de protection individuelle.....	51
15.1. Dispositions générales	51
15.2. Vêtements de protection	52
15.3. Protection de la tête	53
15.5. Protection des mains, des pieds et des autres parties du corps	53
15.6. Appareils de protection respiratoire	53
15.7. Protection de l'ouïe	54
15.8. Protection contre les chutes.....	54
16. Protection spéciale	54
16.1. Sécurité sociale	54
16.2. Protection de la maternité	55
16.3. Durée du travail et heures supplémentaires.....	56
16.4. Travail de nuit	57
16.5. Travail isolé.....	57
16.6. Périodes de repos	58
16.7. Fatigue	58
16.8. Violence et harcèlement.....	60
16.9. Consommation d'alcool ou de drogue au travail	61

17.	Bien-être et confort au travail	62
17.1.	Dispositions générales	62
17.2.	Eau potable.....	62
17.3.	Installations sanitaires et salles d'eau	62
17.4.	Vestiaires	63
17.5.	Abris et installations de restauration	63
17.7.	Logements	63
18.	Gestion des déchets et des émissions	63
18.1.	Description des dangers	64
18.2.	Évaluation des risques	64
18.3.	Mesures de contrôle.....	64
18.4.	Émissions de fumées et de produits chimiques	65
18.5.	Déchets solides	65
18.6.	Effluents.....	65
18.7.	Déchets dangereux.....	65
III.	Dernière séance de la réunion	65
	Annexes	66
	Adoption du recueil de directives pratiques.....	66
	Allocutions de clôture	66

► I. Introduction

1. Conformément à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 335^e session (mars 2019), la Réunion d'experts chargée d'examiner et d'adopter un recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les industries du textile, des vêtements, du cuir et de la chaussure s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021.
2. La réunion a rassemblé 7 experts gouvernementaux, 8 experts désignés par le groupe des employeurs, 7 experts désignés par le groupe des travailleurs ainsi que 41 observateurs gouvernementaux. Ont également participé 7 observateurs d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales.
3. Le but de la réunion, tel que décidé par le Conseil d'administration, était d'examiner et d'adopter un recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les industries du textile, des vêtements, du cuir et de la chaussure, en s'appuyant sur un projet préparé par le Bureau.
4. Le bureau de la réunion était composé comme suit:

Président indépendant:	M. Jukka Sakari Takala
Vice-présidents:	M. Bastian Fochmann (gouvernement, Allemagne) M. John Beckett (employeur, Canada) M. Z. M. Kamrul Anam (travailleur, Bangladesh)
Secrétaire des employeurs:	M. Matias Espinosa
Secrétaire des travailleurs:	M ^{me} María Teresa Llanos
5. Le président rappelle que l'objet de la réunion est d'examiner et d'adopter un recueil de directives pratiques destinées à tous ceux qui ont, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, des responsabilités, des devoirs et des droits en matière de sécurité et de santé dans les industries du textile, des vêtements, du cuir et de la chaussure. Compte tenu de la charge de travail, il lance un appel aux participants pour qu'ils soient concis dans leurs propositions.
6. La secrétaire générale de la réunion, M^{me} Alette van Leur (directrice, Département des politiques sectorielles du BIT) souhaite la bienvenue aux participants. Les restrictions liées au COVID-19 font que, malheureusement, un certain nombre de participants doivent suivre les débats en ligne. Dans le monde en développement, plus de 60 millions de travailleurs, parmi lesquels plus de 80 pour cent de femmes, dépendent de l'industrie du vêtement pour leur subsistance. Nombre d'entre eux proviennent de zones rurales, voire d'autres pays, et cet emploi correspond souvent à leur entrée sur le marché du travail. Le secteur connaît une transformation structurelle massive. Les mégatendances et les moteurs à long terme – tels que l'automatisation et la numérisation, le changement climatique, une nouvelle phase de mondialisation et l'évolution de la démographie et des préférences des consommateurs – remodelent en profondeur la dynamique de la production et du travail décent dans ce secteur. La pandémie de COVID-19 a eu un impact dévastateur sur ces industries en raison des mesures de confinement prises dans le monde entier, de l'effondrement de la demande et des perturbations des chaînes d'approvisionnement. Les questions de sécurité et de santé ainsi que les conditions de travail restent très préoccupantes.

7. La réunion d'experts est confrontée à une tâche considérable et historique, et il faut espérer que, grâce à des discussions efficaces, les participants parviendront à adopter le tout premier Recueil de directives pratiques du BIT pour le secteur du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure. Les recueils de directives pratiques du BIT ne sont pas juridiquement contraignants et ne sont soumis à aucun mécanisme de ratification ou de contrôle. Néanmoins, ils sont fondés sur l'ensemble des principes, droits et obligations énoncés dans les normes internationales du travail, et aucun élément de ces recueils ne doit être interprété comme un abaissement de ces normes.
8. Le chef d'unité décrit le contexte, les travaux préparatoires et le contenu du projet de recueil de directives pratiques. Le Bureau a réalisé une évaluation complète des principaux dangers et risques pour la sécurité et la santé au travail (SST) dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure. Dans la mesure du possible, le texte convenu a été établi à partir de récents recueils de directives pratiques du BIT, comme le recueil de 2019 sur la sécurité et la santé dans le secteur de la construction et de la réparation navales et le recueil de 2018 sur la sécurité et la santé dans les mines à ciel ouvert. La législation, la réglementation et les directives nationales, ainsi que les orientations et les codes des entreprises en matière de sécurité et de santé dans les secteurs du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure au Bangladesh, dans l'Union européenne, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et aux États-Unis d'Amérique ont contribué au projet de texte. Celui-ci s'est également inspiré des outils et des conseils élaborés par le programme Better Work du BIT et de la Société financière internationale, le Fonds Vision Zéro et d'autres projets menés par l'OIT dans l'industrie du textile et du vêtement dans le monde entier. Le projet de texte a été préparé en étroite consultation avec des collègues du Service de l'administration du travail, de l'inspection du travail, de la sécurité et de la santé au travail, du Département des normes internationales du travail et d'autres départements du portefeuille des politiques du BIT. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations internationales ont également été consultés.
9. Le vice-président employeur fait observer que le secteur couvert par le projet est vaste et emploie une main-d'œuvre importante, dont quelque 80 pour cent de femmes, dans le monde. Le projet de document a été élaboré à la suite d'une proposition faite par le groupe des employeurs de l'OIT en 2019, car la SST est une priorité pour les employeurs. Il est indispensable de garantir la SST ainsi que les conditions de travail afin de protéger l'emploi et de promouvoir le développement, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, de l'OIT est à cet égard particulièrement importante. La pandémie de COVID-19 a eu un impact majeur sur la continuité des activités et la survie des entreprises, mais aussi sur leur performance et leur productivité. Les employeurs ont mobilisé un réseau pour traiter des questions connexes, et le projet de recueil constitue un appel à l'action dans le secteur pour sauver des vies et contribuer à protéger les revenus et à minimiser les perturbations économiques. Le texte est long, et les employeurs ont plusieurs propositions visant à le simplifier en regroupant différentes parties. Ce n'est pas parce que des éléments du projet proviennent de documents déjà approuvés qu'ils ne doivent pas être examinés, et il convient de normaliser la terminologie.
10. Le vice-président travailleur remarque que dans son pays, le Bangladesh, 1 134 travailleurs ont péri dans la catastrophe du Rana Plaza en 2013 et que 2 500 blessés ont été sortis du bâtiment. Il s'agit de l'accident lié à une défaillance structurelle le plus meurtrier de l'histoire humaine moderne et de la plus grande catastrophe jamais intervenue dans une usine de confection. Des fissures avaient été signalées dans le bâtiment, mais aucune mesure n'avait été prise. Les travailleurs n'ont pas eu le droit fondamental d'insister pour obtenir la fermeture d'un lieu de travail dangereux. L'Accord sur la sécurité incendie et bâtiments au

Bangladesh, élaboré après l'effondrement du Rana Plaza en 2013, a apporté un réel changement en rendant les usines plus sûres. C'est un succès au Bangladesh, et il peut être adopté dans d'autres pays pour réduire les accidents dont sont victimes des travailleurs dans le monde entier. En septembre 2021, l'accord a été renouvelé, élargissant la couverture de la sécurité incendie et bâtiments à la santé et la sécurité en général, et il constitue également la base d'un nouvel accord international sur la santé et la sécurité dans le secteur du textile et du vêtement. Il reprend et fait progresser les éléments fondamentaux à l'origine de son succès, notamment:

- respect de la liberté syndicale;
- gouvernance partagée entre main-d'œuvre et marques;
- haut niveau de transparence;
- programmes de formation de comités de sécurité et de sensibilisation des travailleurs;
- mécanisme crédible et indépendant de traitement des plaintes.

- 11.** Le groupe des travailleurs soutient fermement le projet de recueil de directives pratiques et il s'engagera dans un dialogue productif pour l'améliorer. Les principes et droits fondamentaux au travail sont toujours bafoués ou enfreints dans le monde entier dans ce secteur. Tous les travailleurs du domaine devraient bénéficier au minimum des trois droits suivants: 1) le droit de connaître les dangers présents sur leur lieu de travail; 2) le droit de refuser de travailler dans un lieu de travail dangereux et d'obtenir la fermeture de ce lieu sans crainte de récriminations ou de représailles; et 3) le droit de participer pleinement à l'élaboration de politiques, directives pratiques, programmes et initiatives concernant la SST. Il est important que le recueil soit ambitieux: les recueils de directives pratiques sectoriels peuvent avoir une large portée et développer plus avant les principes consacrés dans les normes internationales du travail et dans d'autres accords et politiques internationaux. C'est l'occasion pour tous – gouvernements, employeurs et syndicats – de montrer leur engagement à faire mieux, et pas seulement le minimum légal.
- 12.** Le vice-président gouvernemental se félicite de ce projet de recueil de directives pratiques qui constitue une avancée solide et concrète. Il fournit un cadre complet et de qualité sur lequel les discussions pourront s'appuyer. Au lendemain de la pandémie de COVID-19, la nécessité de protéger les travailleurs et les emplois est plus évidente que jamais. La SST et le travail décent apportent une contribution majeure non seulement à la protection des travailleurs, mais aussi à la durabilité des entreprises et des systèmes de protection sociale. Le dialogue social est essentiel pour anticiper et gérer les changements nécessaires dans le secteur, notamment en matière de sécurité et de santé. L'OIT a un rôle central à jouer pour aider les acteurs du secteur à relever les défis actuels. L'intervenant espère qu'une discussion fructueuse débouchera sur le tout premier recueil de directives pratiques pour le secteur, lequel devrait garantir un environnement plus sûr pour tous les travailleurs.
- 13.** Un observateur, représentant la Banque mondiale, rend hommage à la qualité du projet et se dit confiant quant à l'issue de la réunion.

► II. Examen du projet de recueil de directives pratiques *

14. Le compte rendu ci-après de la discussion suit la structure du projet de recueil de directives pratiques et non l'examen chronologique des différentes sections. Il ne porte que sur les paragraphes qui ont fait l'objet d'une discussion de fond.
15. Avant sa dernière séance, le comité a constitué un groupe de travail informel ouvert chargé de formuler des recommandations sur les nombreux paragraphes sur lesquels aucun accord n'avait été possible. Lorsque la version définitive du texte résulte de ces recommandations, il en est fait mention.

Définitions et sigles

16. Le vice-président gouvernemental propose de définir «Personne compétente» comme suit: «Personne possédant des qualifications suffisantes, telles qu'une formation adéquate et des connaissances, une expérience et les aptitudes suffisantes pour exécuter d'une façon sûre les tâches spécifiées». La définition proposée provient de la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, de l'OIT. La proposition est adoptée.
17. Le vice-président travailleur propose d'ajouter, à la fin de la définition de «Travail de nuit», le texte suivant: «dont les modalités seront définies par l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives ou par une convention collective». Ce texte provient directement de la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990. La proposition est adoptée.
18. L'expert gouvernemental du Brésil propose d'ajouter une définition du terme «Incident», car celui-ci apparaît à plusieurs reprises dans le texte. Le chef d'unité suggère d'utiliser la définition figurant dans les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, ILO-OSH 2001*, mais il rappelle aux participants à la réunion que les délégués à la Conférence internationale du Travail en 2002 ont décidé de ne pas inclure cette définition dans la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002. Les participants décident de ne pas ajouter de définition écrite du terme «incident», mais demandent au Bureau de s'assurer que le terme est utilisé de manière cohérente dans le document.
19. S'agissant de la définition d'«Équipement de protection individuelle», le vice-président gouvernemental propose de remplacer le texte par ce qui suit: «Dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne pour la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité et sa santé». La proposition est adoptée.
20. Le vice-président travailleur suggère de supprimer les définitions des termes «Travailleur» et «Employeur», qui pourraient s'avérer restrictives et engendrer des difficultés: en effet, parfois il est question simplement des travailleurs et des employeurs, mais dans d'autres endroits du texte il est fait référence à leurs représentants. Le vice-président employeur

* Toutes les références et tous les numéros de section et de paragraphes portent sur le projet original soumis à la réunion. Lorsque le résultat d'une discussion concernant un point particulier n'est pas clair, le texte du recueil de directives pratiques doit être considéré comme le texte adopté faisant foi.

indique qu'il préfère conserver les définitions. La réunion charge le Bureau de revoir ces définitions à la lumière de l'usage actuel dans les documents du BIT.

21. Le vice-président employeur propose de remplacer les termes «Lésions, problèmes de santé et maladies liés au travail» par «Lésions liées au travail et maladies professionnelles». Après une courte discussion, la réunion convient d'utiliser les termes «Lésions et maladies professionnelles» lorsqu'il s'agit des indemnisations, et de conserver «Lésions, problèmes de santé et maladies liés au travail» dans tous les autres contextes.

1. Dispositions générales

1.1. Finalités et objectifs

22. Au paragraphe 2 e), le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «leurs représentants» et «leurs fournisseurs» après «organisations». Le vice-président employeur s'oppose à la proposition. Les termes «leurs représentants» devraient être remplacés par «les représentants en matière de santé et de sécurité au travail». La référence aux «marques et acheteurs» devrait être supprimée, car il ne s'agit pas d'entité sur le lieu de travail, et ce point est abordé dans d'autres sections du recueil. L'expert gouvernemental du Brésil indique que les termes «leurs représentants» peuvent faire référence à toutes les organisations sur le lieu de travail, y compris les organisations de travailleurs et d'employeurs. Le vice-président travailleur accepte deux amendements, mais s'oppose à la suppression de «marques et acheteurs».
23. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande le libellé suivant: «en promouvant des consultations et une coopération efficaces entre les gouvernements, les employeurs, les travailleurs ainsi que leurs organisations et leurs représentants, et aussi au sein des activités menées par les entreprises, en vue de renforcer la SST dans les industries considérées». La recommandation est adoptée.

1.2. Champ d'application et portée

24. Le vice-président employeur propose de supprimer «marques et acheteurs» au paragraphe 2 a) et «investisseurs» au paragraphe 2 b) étant donné qu'ils n'ont pas de rôle à jouer en rapport avec la SST. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande la suppression de ces termes. La recommandation est adoptée.

1.3. Référence aux instruments de l'OIT

25. Au paragraphe 1, le vice-président employeur propose de supprimer «ainsi que les marques et les acheteurs et autres parties prenantes». Il suggère aussi de supprimer la référence aux «protocoles», car ceux-ci font partie intégrante des conventions.
26. Le vice-président travailleur propose de supprimer «ratifiées» et de remplacer «normes» par «conventions et protocoles».
27. Le vice-président gouvernemental indique qu'il faudrait plutôt utiliser le terme «normes», comme dans le reste du projet, car il couvre tous les instruments de l'OIT. La proposition est retirée.
28. La secrétaire générale déclare qu'à l'OIT il est généralement fait référence aux «normes». Les protocoles et autres instruments sont énumérés dans la phrase suivante dans le cadre des normes internationales du travail. L'expert gouvernemental du Bangladesh appuie la

suppression de «ratifiées». L'experte gouvernementale de la Turquie soutient l'utilisation du terme «normes».

29. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande l'adoption de la première proposition des employeurs. La recommandation est adoptée.

2. Obligations, responsabilités, droits et devoirs généraux

2.1. Coopération

30. Dans le paragraphe 1, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «les fournisseurs» après «acheteurs». La proposition est adoptée.
31. Dans le texte introductif du paragraphe 2, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «de la réduction» avant «ou la prévention». La proposition est adoptée. À la fin du paragraphe, il suggère d'ajouter un nouvel alinéa qui se lirait comme suit: «les marques et les acheteurs, comme entités commerciales responsables, devraient participer aux mécanismes de sécurité sociale.» Le vice-président employeur s'oppose à l'amendement. La proposition est retirée.
32. Au paragraphe 2 *b)*, le vice-président travailleur propose de remplacer «et/ou » par «et». La proposition est adoptée.

2.2. Autorité compétente

2.2.1. Dispositions générales

33. Au paragraphe 1 *a)*, le vice-président employeur propose de supprimer «et surveiller l'application de», car il ne s'agit pas d'une responsabilité directe. Compte tenu de l'opposition rencontrée, la proposition est retirée.
34. Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant: «L'autorité compétente devrait contrôler l'application de la législation régissant la SST dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure». L'experte gouvernementale du Maroc observe que la responsabilité de l'application des lois revient aux gouvernements et ne doit pas nécessairement se faire en consultation avec les employeurs ni avec les travailleurs. La proposition est acceptée mais, sur suggestion du Bureau, il est décidé de placer ce texte au début de la sous-section.
35. Au paragraphe 5 *c)*, le vice-président travailleur propose d'ajouter à la fin de l'alinéa: «en tenant compte des normes internationales du travail et des orientations pertinentes». La proposition est adoptée.
36. Au paragraphe 7 *b)*, l'expert travailleur du Royaume-Uni propose d'ajouter une référence aux représentants des travailleurs pour les questions de santé et de sécurité «accrédités auprès d'une autorité compétente». Les experts gouvernementaux du Bangladesh et du Brésil et l'experte gouvernementale du Maroc ainsi que le vice-président employeur font observer que tous les pays ne sont pas dotés d'une autorité compétente de ce type. La secrétaire générale propose une solution de compromis avec «représentants des travailleurs pour les questions de santé et de sécurité dûment formés». La question est soumise au groupe de travail, qui recommande que le libellé suivant soit placé à la fin de l'alinéa: «et dûment formés». La recommandation est adoptée.

37. Au paragraphe 7 c), le groupe des travailleurs propose d'ajouter également «avec une formation accréditée» après «personnes». La question est soumise au groupe de travail, qui recommande la formulation «dûment formées». La recommandation est adoptée.
38. Au paragraphe 9, le vice-président travailleur propose de remplacer «ventilées par sexe» par «ventilées par sexe et par âge». La proposition est adoptée.
39. Au paragraphe 10, le vice-président employeur propose d'ajouter «professionnelle» après «maladie». L'expert travailleur du Royaume-Uni estime que «lié au travail» est plus général et peut couvrir des conditions psychosociales et des accidents de trajet. Le vice-président employeur déclare que l'expression «lié au travail» est désuète. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande la terminologie suivante: «d'accidents du travail et/ou de maladies professionnelles». La recommandation est adoptée.
40. Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant après le paragraphe 10: «L'autorité compétente devrait chercher à collaborer avec les autorités compétentes d'autres pays afin d'améliorer la sécurité et la santé dans les industries et leurs chaînes d'approvisionnement nationales et mondiales.» La proposition est adoptée.

2.2.2. Services d'inspection

41. L'experte gouvernementale du Maroc propose d'ajouter une référence au Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, dans le texte introductif du paragraphe 1. Cette proposition est adoptée.
42. Elle suggère également d'ajouter «si besoin est» dans le paragraphe 1 b) après «des travailleurs». La proposition est adoptée.
43. Dans le paragraphe 2 d), le vice-président gouvernemental propose de remplacer «être habilités à» par «s'efforcer de». La secrétaire générale remarque qu'il y aurait alors une contradiction avec le texte du texte introductif, qui fait référence à la prescription de la législation. La proposition est retirée.
44. Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter le nouvel alinéa suivant après le paragraphe 2 f): «collaborer avec les autres autorités gouvernementales afin de prendre les mesures appropriées». Cette proposition est adoptée.

2.3. Employeurs

45. Le vice-président employeur propose d'ajouter «gérer» après «coordonner» à la première ligne du paragraphe 1. Il suggère également d'insérer, après «ils devraient», à la deuxième ligne, «élaborer des systèmes de gestion de la SST et». Ces propositions sont adoptées.
46. Le vice-président travailleur propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant après le paragraphe 1: «Les employeurs devraient exercer une diligence raisonnable conformément à la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales) ainsi qu'aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme afin de garantir le respect des principes et droits fondamentaux au travail dans les secteurs du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure. Les accords d'entreprises transnationaux peuvent aussi contribuer à ce que les entreprises agissent de manière responsable en respectant les droits de l'homme et fassent preuve d'une diligence raisonnable à cet égard.» Il serait ainsi fait référence à deux textes d'une grande importance pour le secteur ainsi qu'au concept de diligence raisonnable.

47. Le vice-président employeur s'oppose à cette proposition, étant donné que le concept de diligence raisonnable est déjà implicite dans les paragraphes 1 et 3. L'expert gouvernemental du Brésil fait observer que la portée du recueil se limite aux activités de fabrication et que la proposition n'est donc pas pertinente. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande de ne pas adopter la proposition. Il en est ainsi décidé.
48. Au paragraphe 3, le vice-président travailleur propose de supprimer «orale». Plusieurs experts font remarquer que certains travailleurs ont des compétences limitées en matière de lecture et que la communication orale est aussi importante que la communication écrite. La proposition est retirée.
49. Le vice-président gouvernemental propose que le paragraphe 4 a) commence par «disposer de systèmes propres à». Cette proposition est adoptée.
50. Le vice-président employeur propose de supprimer le paragraphe 8 b). La référence à «éliminer ou maîtriser tout risque» met la barre très haut même s'il est reconnu qu'il existe un risque. L'expert travailleur du Royaume-Uni soutient la suppression du texte. Le vice-président gouvernemental s'oppose à cette suppression, car le texte concerne un principe fondamental.
51. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande de remplacer le paragraphe 8 b) par le texte suivant: «dans la mesure du possible, maîtriser les risques pour les travailleurs, le public et l'environnement». La recommandation est adoptée.
52. Au paragraphe 11, le vice-président employeur propose de supprimer «multinationales», car toutes les entreprises du secteur ne sont pas des multinationales. Le chef d'unité explique que le texte provient du paragraphe 44 de la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales et qu'il figure déjà dans deux recueils. Après un débat sur la question de conserver une référence à caractère universel et sur la question des «entreprises de fabrication», le vice-président employeur propose la formulation suivante: «Toutes les entreprises du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure, y compris les entreprises multinationales».
53. Dans le même paragraphe, le vice-président travailleur propose de supprimer la deuxième phrase commençant par «Elles devraient aussi mettre à la disposition»; et dans la dernière phrase de supprimer «De même que les entreprises nationales comparables».
54. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande de remplacer le paragraphe 11 par deux paragraphes reprenant les principaux points ainsi qu'une référence à la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales. La recommandation est adoptée. Le texte de ces paragraphes figure dans le recueil révisé.
55. Au paragraphe 20, le vice-président employeur propose d'ajouter «appropriées» après «mesures correctives». Cette proposition est adoptée.

2.4. Travailleurs

56. Au paragraphe 2, le vice-président employeur propose de remplacer «prévenir les autres travailleurs» par «informer les autres travailleurs qui effectuent un travail dangereux». L'expert gouvernemental du Brésil fait remarquer que le paragraphe ne devrait pas se référer uniquement à des conditions de travail identifiées précédemment comme étant dangereuses. Le vice-président travailleur observe que «prévenir» est un terme plus approprié, car plus fort que «informer». La proposition est retirée.

57. Au paragraphe 7 *b*), le vice-président travailleur propose d'ajouter «et des employeurs» après «fournisseurs». Le vice-président employeur observe que cet ajout rendrait la phrase redondante. La proposition est retirée.
58. Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter le nouvel alinéa suivant après le paragraphe 7 *d*): «participer, conformément aux réglementations pertinentes, aux enquêtes portant sur les accidents et maladies professionnels et aux mesures de contrôle, conformément à la législation nationale». L'experte gouvernementale du Maroc appuie cette proposition, car les travailleurs ont le droit de prendre part aux enquêtes sur les accidents et aux mesures de contrôle. Le vice-président employeur fait remarquer que ce droit dépend de la législation nationale et que cette participation n'est pas toujours nécessaire. L'expert travailleur du Royaume-Uni suggère le texte ci-après: «d'être consultés lors de l'inventaire des dangers et de l'évaluation des risques d'atteinte à la sécurité et à la santé, à laquelle l'employeur et/ou l'autorité compétente doit procéder, et d'y être associés. Les travailleurs devraient également avoir le droit d'être associés et de prendre part aux mesures de contrôle et aux enquêtes pertinentes et de participer, conformément aux réglementations pertinentes, aux enquêtes portant sur les accidents et maladies professionnels et aux mesures de contrôle.» Le vice-président gouvernemental préfère ce libellé qui fait référence au droit des travailleurs de participer aux enquêtes.
59. La question est soumise au groupe de travail, qui estime que la participation des travailleurs aux enquêtes est déjà couverte dans le paragraphe 7 *d*) original. Le groupe de travail recommande donc de supprimer le nouvel alinéa, mais d'ajouter «et de prendre part» dans le paragraphe 7 *d*) qui se lirait alors comme suit: «d'être consultés lors de l'inventaire des dangers et de l'évaluation des risques d'atteinte à la sécurité et à la santé, à laquelle l'employeur et/ou l'autorité compétente doit procéder, et d'y être associés. Ils devraient également avoir le droit d'être associés et de prendre part aux mesures de contrôle et aux enquêtes pertinentes.» La recommandation est adoptée.
60. Le vice-président travailleur propose d'ajouter le nouvel alinéa suivant après le paragraphe 10 *d*): «de bénéficier de mesures de réadaptation et de conserver leur emploi et/ou d'être affectés à d'autres tâches appropriées sans que cela ne porte atteinte à leurs conditions d'emploi». Le vice-président employeur fait part de son désaccord avec cette proposition qui va trop loin. Chaque État a son propre système de compensation pour les travailleurs et des règles d'application qui lui sont propres. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande que le nouvel alinéa se limite à la phrase «de bénéficier de mesures de réadaptation» et soit introduit après le paragraphe 10 *e*). La recommandation est adoptée.
61. Au paragraphe 10 *f*), le vice-président employeur propose de remplacer «lésion, problèmes de santé ou maladie lié au travail» par «accident du travail ou maladie professionnelle», de remplacer «de prestations en espèces» par «d'indemnisations» et d'ajouter, à la fin du paragraphe, «conformément à la législation nationale». La proposition est adoptée.
62. Au paragraphe 14, le vice-président travailleur propose d'ajouter à la fin «, comme indiqué dans la section 16.2». La proposition est adoptée.

2.6. Prestataires et sous-traitants

63. Au paragraphe 2, le vice-président employeur propose que le texte introductif soit simplifié de manière à se lire comme suit: «Les prestataires et les sous-traitants devraient se conformer aux dispositions définies dans les systèmes de gestion de la SST mis en place par les employeurs, qui visent notamment à». La proposition est adoptée.

3. Systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail

3.1. Dispositions générales

64. Au paragraphe 1, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «continuellement» après «adopter» à la deuxième ligne du paragraphe. La proposition est adoptée.

3.3. Examen initial

65. Au paragraphe 1, le vice-président employeur propose de remplacer le verbe «garantir» par «veiller à ce que», qui paraît plus naturel. La proposition est adoptée.

3.4. Inventaire des dangers, évaluation des risques et mesures de prévention et de protection

3.4.1. Inventaire des dangers

66. Au paragraphe 1 c), le vice-président travailleur propose d'ajouter «de quasi-accidents» après «de lésions». Cette proposition est adoptée.

3.4.2. Évaluation des risques

67. Au paragraphe 1, le vice-président employeur propose de supprimer la deuxième phrase: «Pour déterminer le niveau de risque, une attention particulière devrait être accordée à des facteurs comme le sexe, l'âge, le handicap et la santé génésique.» De nos jours, la discrimination peut être fondée sur des considérations très variées, et le libellé semble trop restreint. Le gouvernement et les experts travailleurs s'opposent à cette modification. La proposition est retirée.
68. Une discussion détaillée a lieu autour des paragraphes 4 à 8 et des matrices s'y rapportant, qui selon les experts gouvernementaux du Brésil et de la Turquie font référence à des niveaux très différents d'évaluation des risques, ce qui selon lui peut être source de confusion. Il est proposé de déplacer ces paragraphes et ces matrices dans l'annexe. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande que le texte et les matrices soient maintenus dans leur état et dans leur position actuels. La recommandation est ainsi adoptée.

3.4.3. Maîtrise des risques

69. Au paragraphe 3, et dans l'ensemble du texte, le vice-président employeur propose de qualifier les «maladies» de «maladies professionnelles» lorsque le texte porte sur les indemnités. Lorsque ce n'est pas le cas, le libellé d'origine doit être conservé. La proposition est ainsi adoptée.

3.6. Préparation aux situations imprévues et aux situations d'urgence

3.6.1. Préparation aux situations d'urgence

70. Au paragraphe 1, le vice-président travailleur propose d'ajouter «, régulièrement réexaminés» après «établis» et d'ajouter ce qui suit à la fin de la première phrase «que ce soit lors de la conception, de la construction ou durant toutes les phases d'exploitation des installations». Ces propositions sont ainsi adoptées.

71. Au paragraphe 2 c), le vice-président employeur propose de remplacer «moyens de lutte contre l'incendie» par «extincteurs». Dans ce domaine, les responsabilités générales sont du ressort des unités formées, et pas du personnel en général. Le vice-président travailleur fait observer qu'en effet la lutte contre l'incendie relève d'un groupe spécifique. La secrétaire générale propose d'utiliser «les moyens de lutte contre l'incendie, y compris l'utilisation des extincteurs». Observant que la question pourrait être abordée plus sous l'angle de politique générale, l'expert travailleur du Royaume-Uni propose les termes «l'intervention en cas d'incendie». Cette proposition est adoptée.
72. Au paragraphe 3, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «les employeurs,» avant «les travailleurs» à l'avant-dernière ligne. En effet, afin de mettre au point les dispositions de prévention, de préparation et de réponse en cas d'urgence, les employeurs ont besoin de collaborer non seulement avec les travailleurs, les services d'urgence externes et autres organismes, mais aussi avec d'autres employeurs. Cette proposition est adoptée.
73. Au paragraphe 7, le vice-président employeur propose que la dernière ligne soit rédigée comme suit: «Les alarmes d'urgence devraient pouvoir se distinguer des autres signaux d'alerte et être visibles et audibles par tous.» Cette proposition est ainsi adoptée.

3.6.2. Premiers secours

74. Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 7, rédigé comme suit: «Les fiches de données de sécurité utilisées dans les activités de production devraient être facilement accessibles et utilisées lors de l'administration des premiers secours.» La proposition est ainsi adoptée.
75. Le vice-président employeur propose de supprimer le paragraphe 11, qui lui semble dépassé. Les premiers secours devraient être disponibles pour tous, et pas seulement pour les superviseurs. Le vice-président gouvernemental et l'expert gouvernemental du Bangladesh estiment quant à eux que la première phrase a sa raison d'être et qu'il s'agit d'une formulation standard. La deuxième phrase devrait être conservée. Le vice-président travailleur propose de garder le texte original, en remplaçant la deuxième phrase par la phrase suivante: «Un nombre suffisant de travailleurs devrait se voir donner la possibilité de suivre une formation de premiers secours, et les secouristes devraient être titulaires d'un certificat valable.»
76. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande de conserver le texte original en ajoutant la modification proposée par le groupe des travailleurs, tout en ajoutant: «Conformément à la législation nationale,» au début du paragraphe. La recommandation est adoptée.

4. Déclaration, enregistrement et notification des lésions et maladies, problèmes de santé et événements dangereux liés au travail

4.1. Dispositions générales

77. Aux paragraphes 3 a) et 4 c), le vice-président gouvernemental propose d'ajouter l'âge à la liste des données ventilées. Cette proposition est adoptée, dans ce paragraphe comme dans l'ensemble du texte.

78. Au paragraphe 3 *b)*, le vice-président travailleur propose de remplacer «aux femmes et aux hommes» par «aux travailleurs – femmes, hommes et jeunes –». Cette proposition est adoptée.
79. Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter un nouvel alinéa après le paragraphe 3 *d)*, rédigé comme suit: «recenser les lacunes éventuelles dans la législation et la réglementation sur la sécurité et la santé». Cette proposition est adoptée.
80. Le vice-président employeur propose de supprimer le paragraphe 4 *a) iv)*. Ce texte n'a pas été utilisé dans les modèles types cités. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande le libellé suivant: «les accidents de trajet et les cas présumés de maladie professionnelle, s'il y a lieu». La recommandation est adoptée.
81. Au paragraphe 4 *d)*, le vice-président travailleur propose que le terme «usines» soit remplacé par «employeurs». Cette proposition est adoptée.

4.3. Enregistrement à l'échelon de l'usine

82. Le vice-président travailleur propose d'ajouter une nouvelle phrase à la fin du paragraphe 1, libellée comme suit: «Pour les maladies professionnelles à longue latence, des registres devraient être tenus pendant toute la période nécessaire à l'établissement du lien avec l'activité professionnelle.» La proposition est adoptée.

4.4. Notification des lésions liées au travail

83. Le vice-président gouvernemental propose de supprimer le paragraphe 2 *b)*. Cette proposition est adoptée.
84. Au paragraphe 2 *d)*, le vice-président gouvernemental propose, par souci de cohérence, d'ajouter l'âge dans la liste de ventilation des données. Cette proposition est adoptée, dans ce paragraphe comme dans l'ensemble du texte.

5. Organisation de la sécurité et de la santé

5.1. Services de santé au travail

85. Au paragraphe 2 *c)*, le vice-président employeur propose de remplacer «les institutions de sécurité sociale ou tout autre organisme habilité par l'autorité compétente» par «toute institution habilitée par l'autorité compétente». La proposition a été adoptée.
86. Au paragraphe 5, le vice-président travailleur propose d'ajouter un nouveau paragraphe à la fin, rédigé comme suit: «Toutes mesures de surveillance de la santé devraient respecter le secret médical, la vie privée des travailleurs et la protection des données.» La proposition est adoptée.

5.2. Référents sécurité et santé

87. Aux paragraphes 1 et 3, le vice-président employeur propose de remplacer «usine de fabrication» par «installation de production» et que cette modification soit faite partout dans le texte. La proposition est adoptée.
88. Au paragraphe 2, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «reconnues» après «qualifications». La proposition est adoptée.

89. Au paragraphe 4 a) iii), le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «, la fourniture et l'entretien» après «le choix»; le vice-président travailleur propose que le texte soit rédigé comme suit: «le choix, la fourniture, l'entretien et l'utilisation sûre de l'équipement de protection individuelle». La proposition est adoptée.

5.3. Représentants des travailleurs pour les questions de sécurité et de santé

90. Au début des paragraphes 2 et 3, l'expert travailleur du Royaume-Uni propose d'ajouter «travailleurs» après «représentants». La proposition est adoptée.

5.4. Comités pour la sécurité et la santé

91. À la dernière ligne du paragraphe 1, le vice-président employeur propose d'ajouter «, avec l'aide des coprésidents,» après «comité». Le vice-président travailleur et le vice-président gouvernemental s'opposent à cette proposition. Le vice-président employeur explique que, si l'une ou l'autre partie devrait pouvoir convoquer une réunion du comité, qui devrait se tenir dans un délai raisonnable, la convocation d'une réunion extraordinaire devrait normalement nécessiter un mécanisme d'approbation pour éviter que les réunions ne soient futiles. En guise de compromis, il propose d'insérer à la place les mots «si nécessaire». Cette proposition est adoptée.

5.5. Commissions sectorielles tripartites

92. Le vice-président employeur propose de supprimer ce paragraphe. Même si l'on croit profondément au dialogue tripartite dans le secteur du textile, les commissions tripartites y sont rarement présentes. Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur souhaitent que ce paragraphe soit conservé. Cette proposition est retirée.

6. Sécurité incendie et bâtiment

6.1. Dispositions générales

93. Le vice-président employeur juge le libellé du paragraphe 1 mal rédigé et propose de le remplacer par le texte suivant: «Il incombe à l'employeur de veiller autant qu'il est raisonnablement possible à ce que les usines, les bâtiments et les structures placés sous son contrôle soient sûrs et sans risque pour la santé.» La proposition est adoptée.
94. Le vice-président employeur propose d'ajouter, à la suite du paragraphe 1, le nouveau paragraphe suivant: «L'autorité compétente devrait formuler et mettre en œuvre une politique cohérente de sécurité des bâtiments et de prévention des incendies, y compris des systèmes d'inspection appropriés.» La proposition est adoptée.

6.2. Description des dangers

95. Le vice-président employeur propose de supprimer la première phrase du texte introductif, qu'il juge purement descriptive. La proposition est adoptée.
96. À la fin du paragraphe 1 d), le vice-président employeur propose d'ajouter «, et l'absence de signalisation». La proposition est adoptée.
97. Le vice-président travailleur propose d'ajouter, à la suite de l'alinéa d), le nouvel alinéa suivant: «l'absence de procédures d'évacuation appropriées.» La proposition est adoptée.

6.3. Sécurité des bâtiments

6.3.1. Dispositions générales

98. Au paragraphe 2, le vice-président employeur propose d'ajouter, après «bâtiments et structures», «placés sous leur contrôle». La proposition est adoptée.
99. À la fin du paragraphe 5, le vice-président travailleur propose d'ajouter, après «aux niveaux national et international», le membre de phrase «et à des accords bipartites et tripartites». Le vice-président employeur s'oppose au terme «bipartite», la référence habituelle étant «commissions tripartites». L'expert travailleur du Royaume-Uni fait observer que les commissions bipartites, qui sont courantes dans le secteur, sont considérées comme une bonne pratique, et ne pas y faire référence pourrait créer une confusion dans l'esprit des lecteurs. Le vice-président gouvernemental appuie la proposition.
100. Le vice-président employeur suggère de remplacer le nouveau libellé proposé par «, à des accords bipartites et tripartites nationaux».
101. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande que la fin de la phrase se lise comme suit: «à d'autres instruments pertinents reconnus aux niveaux national et international et, selon le cas, à des accords bipartites et tripartites». Cette recommandation est adoptée.

6.3.2. Évaluation structurelle

102. Le groupe des employeurs propose de remplacer, dans la seconde phrase, «l'employeur» par «le propriétaire du bâtiment ou de la structure», car l'employeur n'est pas nécessairement propriétaire de l'ensemble des bâtiments qu'il occupe. La responsabilité de procéder à l'évaluation structurelle d'un bâtiment incombe au propriétaire, l'employeur n'étant chargé que de vérifier les informations obtenues. Ce n'est que lorsqu'il est propriétaire du bâtiment qu'il a la responsabilité d'en assurer la sécurité. Le vice-président gouvernemental n'approuve pas cette idée, car c'est normalement à l'employeur qu'incombe la charge de veiller à ce que des évaluations de la sécurité des bâtiments soient effectuées. Le vice-président travailleur s'oppose à la proposition.
103. L'expert travailleur du Royaume-Uni convient que c'est au propriétaire d'un bâtiment de faire procéder à son évaluation. Or, de son côté, l'employeur doit aussi s'assurer qu'une évaluation structurelle a été effectuée, car les bâtiments sont souvent affectés à des utilisations différentes, qui impliquent des contraintes différentes. Le vice-président employeur retire sa proposition et suggère plutôt d'ajouter un nouvel alinéa à la fin du paragraphe, comme suit: «en cas de modification de l'usage du bâtiment, l'employeur devrait vérifier si ce dernier convient pour l'objectif visé.»
104. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande que le texte introductif se lise comme suit: «Chaque bâtiment devrait être doté d'un permis de construire valide recensant clairement la charge admise et son utilisation approuvée. Le propriétaire du bâtiment et l'employeur devraient aussi disposer de documents attestant de l'utilisation appropriée et de la charge admise. En outre, si le bâtiment doit être affecté à une autre utilisation ou supporter une charge admise supérieure à celle autorisée, une évaluation structurelle approfondie doit être effectuée pour déterminer si, tel qu'il a été construit, le bâtiment continue de répondre aux normes de sécurité pour son usage spécifique. Cette évaluation devrait au minimum:». Cette recommandation est adoptée.

6.3.3. Mesures de contrôle

- 105.** Au paragraphe 11, le vice-président travailleur propose d'ajouter «et chaudières» après «murs». Le vice-président gouvernemental émet des doutes quant à cette proposition, d'autres équipements pouvant aussi être ajoutés, ce qui allongerait la liste. Le vice-président employeur propose plutôt que l'ajout se lise comme suit: «les chaudières et systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation,». Cette proposition est adoptée.
- 106.** Au paragraphe 12, le vice-président employeur propose de supprimer «ou aux normes ou directives internationales pertinentes», à moins qu'il soit clairement fait référence à des normes internationales relatives à l'infrastructure des bâtiments. La proposition est rejetée par le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur. L'expert travailleur du Royaume-Uni explique que ce document n'est pas contraignant et que l'employeur peut s'y référer à titre volontaire. Les employeurs se réfèrent à un nombre croissant de directives portant sur le bâtiment – par exemple la norme de construction écologique du système LEED (Leadership in Energy and Environmental Design) –, qui se recoupent parfois avec les normes de sécurité et de santé et qui sont internationalement reconnues, y compris par la COP26 dans le contexte du changement climatique. Le vice-président employeur retire sa proposition.
- 107.** Au paragraphe 13, le groupe des employeurs propose de remplacer, à la première ligne, «à tous les travailleurs» par «aux travailleurs concernés», car seuls les travailleurs concernés doivent recevoir la formation nécessaire pour effectuer certaines tâches, en particulier des tâches spécifiques comme le placement de charges ou l'évaluation de la capacité de charge maximale, lesquelles relèvent de la responsabilité des ingénieurs civils ou des travailleurs de la maintenance. Le vice-président gouvernemental s'oppose à cette proposition, estimant que tous les travailleurs devraient avoir accès à une formation appropriée à l'utilisation des bâtiments, y compris en ce qui concerne des aspects fondamentaux comme les voies d'évacuation. Le vice-président travailleur s'oppose lui aussi à la proposition. La proposition est retirée.
- 108.** L'expert gouvernemental du Brésil propose de remplacer «should» par «could» dans la deuxième phrase du paragraphe 13 de la version anglaise du recueil, ce qui est sans incidence en français. La proposition est adoptée.

6.4. Sécurité incendie

6.4.1. Évaluation des risques d'incendie

- 109.** Dans la version anglaise du paragraphe 1 d) iii), le terme «fire-fighting» est remplacé par «fire response», conformément à une décision antérieure. Cette proposition est sans incidence en français.
- 110.** Dans la figure 2, le vice-président gouvernemental propose de remplacer «Les extincteurs» par «Des extincteurs adaptés» dans la neuvième question du tableau et d'ajouter une nouvelle question comme suit: «Les bornes d'incendie ou les systèmes d'aspersion sont-ils pleinement opérationnels?» Ces propositions sont adoptées.

6.4.2. Mesures de contrôle et de réduction des risques d'incendie

- 111.** Au paragraphe 1, le vice-président employeur propose de remplacer «internationales» par «nationales». L'experte gouvernementale du Maroc propose plutôt d'ajouter «nationales ou» avant «internationales». La proposition est adoptée.

- 112.** Au paragraphe 4, le vice-président employeur propose de remplacer «leurs représentants» par «leurs représentants pour les questions de sécurité et de santé». Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur s'opposent à cette proposition, qui est retirée.
- 113.** Dans le texte introductif du paragraphe 5, le vice-président employeur propose de remplacer «d'un secteur ou d'un usage spécifique» par «d'une zone de travail ou d'une activité spécifique». La proposition est adoptée.
- 114.** Au paragraphe 5 *b*), le vice-président employeur propose de remplacer «quotidiens ou hebdomadaires» par «réguliers». La proposition est adoptée.

6.4.2.1. Contrôle des matériaux inflammables

- 115.** Dans le titre, le chef d'unité propose de remplacer «inflammables» par «combustibles», terme qui s'applique généralement à tout matériau susceptible de s'enflammer facilement et qui est plus générique qu'«inflammable». La proposition est adoptée.
- 116.** Au paragraphe 1, le vice-président employeur propose de remplacer «veilleront» par «devraient veiller», qui est le langage approprié pour un recueil de directives pratiques. La proposition est adoptée.
- 117.** Au paragraphe 2, le vice-président gouvernemental propose de remplacer la deuxième phrase par «Les quantités de matériaux entreposées devraient être limitées au minimum et conservées en toute sécurité.» La proposition est adoptée.

6.4.2.2. Réduction des sources d'inflammation potentielles

- 118.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter, à la fin du paragraphe 2, le nouvel alinéa suivant: «réduction et contrôle des risques dus à l'accumulation de poussières potentiellement explosives.» Le chef d'unité propose plutôt de l'ajouter entre les alinéas *c*) et *d*). Il en est ainsi décidé, et la proposition est adoptée.
- 119.** Au paragraphe 4, le vice-président gouvernemental propose de modifier l'alinéa *e*), de sorte qu'il se lise comme suit: «il convient de ne porter ni vêtement susceptible de créer de l'électricité statique ni chaussures à embout métallique pouvant produire des étincelles; en revanche, un équipement de protection individuelle antistatique devrait être fourni;». La proposition est adoptée.

6.4.2.4. Dispositions et procédures d'urgence efficaces

- 120.** Le vice-président employeur fait observer que cette sous-section reprend bon nombre d'éléments mentionnés dans la section 3.6. Le chef d'unité explique que certaines parties se recoupent effectivement, mais que la section 3.6 contient des dispositions sur tous types de situations imprévues et ne se limite pas aux incendies, tandis que la sous-section 6.4.2.4 porte spécifiquement sur les aspects liés aux incendies.
- 121.** Au paragraphe 5, le vice-président travailleur propose de remplacer «d'une seule voie» par «d'au moins deux voies». Le vice-président employeur propose de remplacer «acceptable» par «appropriée» et de fusionner les paragraphes 4 et 5, en tenant compte de l'ajout proposé par le groupe des travailleurs.

122. Face à la difficulté de parvenir à un accord, le vice-président travailleur propose de supprimer le paragraphe 5, la disposition énoncée au paragraphe 4 étant plus large. Le vice-président gouvernemental s'oppose à cette suppression. L'expert gouvernemental du Bangladesh convient que, à la lecture des paragraphes 3 et 4, le paragraphe 5 semble redondant. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande la suppression du paragraphe 5. Cette recommandation est adoptée.

6.4.2.5. Maîtrise de l'incendie

123. Au paragraphe 1, le vice-président employeur propose de supprimer «des instruments reconnus à l'échelle internationale et», au motif qu'il ne connaît pas d'instrument internationalement reconnu qui porte sur la maîtrise des incendies. Il propose aussi de remplacer, à l'alinéa *g*), «au moins toutes les semaines» par «régulièrement». Il propose en outre de remplacer, partout où il apparaît dans le paragraphe, le verbe «doi(ven)t» par «devrai(en)t».

124. Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur disent préférer le libellé original.

125. La secrétaire générale se reporte à la brochure de l'OIT intitulée *Gestion du risque incendie*, disponible sur le site Web de l'OIT, qui a servi de base au texte proposé. Elle confirme que c'est bien la formulation «doi(ven)t» qui y est employée.

126. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande de remplacer le paragraphe 1 et ses alinéas par un nouveau texte, qui figure dans la version révisée du recueil de directives pratiques.

127. Au paragraphe 2, le vice-président employeur propose de remplacer «Tous les travailleurs» par «Un nombre suffisant de travailleurs», au motif que les travailleurs devraient être formés aux dangers que présentent les incendies, mais que tous les travailleurs ne sont pas censés utiliser les extincteurs. Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur disent préférer le libellé original. La proposition est retirée.

128. Le groupe des employeurs propose de raccourcir le paragraphe 5 en remplaçant «les codes nationaux, mais seront généralement conformes aux normes internationalement reconnues» par «la législation nationale». Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur préfèrent le libellé original. La proposition est retirée.

6.4.2.7. Informations, instructions et formation

129. Au paragraphe 1, le groupe des employeurs propose de supprimer «et les modalités de gestion de la sécurité incendie»: le texte énonce que tous les travailleurs devraient recevoir une formation sur les modalités de gestion de la sécurité incendie, mais il n'est pas possible de former tous les travailleurs à l'ensemble des tâches que comporte la lutte contre les incendies. C'est aux préposés à la sécurité incendie, aux superviseurs et aux responsables de prendre la situation en main et, de ce fait, ce sont eux qui doivent recevoir une formation spécifique, mais pas tous les travailleurs.

130. Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur disent préférer le texte original. Le vice-président gouvernemental propose de reformuler le paragraphe comme suit: «Tous les travailleurs devraient recevoir une formation en bonne et due forme sur les procédures d'urgence dans le cadre de leur initiation.» La proposition est adoptée.

7. Autres mesures générales de prévention et de protection

- 131.** Au paragraphe 1 *b)*, le vice-président employeur propose de supprimer «ou se trouvant à proximité». L'expert travailleur du Royaume-Uni répond que les employeurs ont des responsabilités également envers les personnes vivant à proximité de leurs installations, en particulier celles qui peuvent être amenées à traverser l'enceinte de l'usine, celles qui travaillent dans des locaux partagés et celles qui habitent à proximité et pourraient, de ce fait, subir les effets d'un accident. Le vice-président gouvernemental appuie le point de vue du groupe des travailleurs.
- 132.** Le chef d'unité explique que le libellé est tiré du recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans le secteur de la construction et de la réparation navales, qui s'appuie lui-même sur la convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993. Cette dernière contient la notion de protection non seulement des travailleurs, mais aussi de la population et de l'environnement. La proposition est retirée.

7.1. Interdiction des accès non autorisés

- 133.** Au paragraphe 1, le groupe des employeurs propose de remplacer «ne devrait pas être permis aux visiteurs» par «ne devrait être permis qu'aux personnes autorisées», au motif que des personnes autres que des visiteurs peuvent être amenées à pénétrer dans l'enceinte de l'usine, par exemple des sous-traitants. Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur disent préférer le texte original. L'expert travailleur du Royaume-Uni explique que le paragraphe n'exclut pas les personnes ayant un droit d'accès au site, comme les pompiers ou les membres des forces de l'ordre. Dans tous les cas, cela entraînerait la répétition du mot «autorisé» dans la phrase.
- 134.** L'expert gouvernemental du Bangladesh propose, dans l'hypothèse où le libellé «ne devrait être permis qu'aux personnes autorisées» devrait être conservé, de supprimer le membre de phrase «, à moins qu'ils ne soient accompagnés ou n'y soient autorisés par une personne responsable et compétente».
- 135.** L'experte gouvernementale du Maroc propose de reformuler le paragraphe comme suit: «L'accès à l'usine de fabrication de textiles, de vêtements, de produits du cuir ou de chaussures ne devrait être permis qu'aux personnes autorisées par une personne responsable et compétente.»
- 136.** Le vice-président employeur propose le texte de compromis suivant, dans le but de raccourcir le paragraphe: «Seules les personnes autorisées devraient avoir le droit d'accéder à l'usine de fabrication de textiles, de vêtements, de produits du cuir ou de chaussures», et il propose aussi de déplacer la deuxième partie de la phrase originale à la fin du paragraphe. Un accord semble se dégager sur les exigences requises. Le vice-président gouvernemental appuie cette proposition, tandis que le vice-président travailleur s'y oppose.
- 137.** L'expert travailleur du Royaume-Uni attire l'attention sur un autre aspect préoccupant: bien que de nombreux employeurs aient signé des accords internationaux et nationaux – comme, par exemple, le Code national du bâtiment du Bangladesh (BNBC), qui autorise des visites d'inspection sur site inopinées –, il semblerait que des inspecteurs du travail se soient vu refuser l'accès à certaines usines. L'expert gouvernemental du Bangladesh propose que le paragraphe se lise comme suit: «Seules les personnes autorisées devraient avoir le droit d'accéder à l'usine de fabrication de textiles, de vêtements, de produits du cuir ou de chaussures, accompagnées par une personne responsable et compétente».

- 138.** Le vice-président gouvernemental fait observer que l'article 12 de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, autorise les inspecteurs du travail «à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection». Le vice-président employeur explique que le nouveau texte proposé n'exclurait pas le droit des inspecteurs du travail de pénétrer librement dans un établissement, quel qu'il soit, dès lors qu'ils y sont autorisés par la loi.
- 139.** Le président propose que le Bureau rédige un nouveau libellé qui tienne compte des préoccupations exprimées. Le Bureau propose donc le texte suivant: «Nul ne devrait être autorisé à accéder à l'usine de fabrication de textiles, de vêtements, de produits du cuir ou de chaussures sans y avoir été autorisé. Les personnes autorisées peuvent être accompagnées par une personne responsable et compétente, pour autant qu'elles soient munies des équipements de protection individuelle appropriés et informées des procédures d'urgence ainsi que de tous les risques auxquels elles pourraient être exposées.» La proposition est adoptée.

7.2. Chauffage, refroidissement et ventilation

7.2.1. Chauffage et refroidissement

- 140.** Dans le texte introductif du paragraphe 1, le groupe des employeurs propose de remplacer «Lorsque cela est nécessaire» par «Conformément à la législation nationale,». Le vice-président travailleur s'oppose à ce changement, tout comme le vice-président gouvernemental, qui ne juge pas nécessaire de répéter, dans tout le document, le membre de phrase «conformément à la législation nationale». La proposition est retirée.
- 141.** Dans le texte introductif du paragraphe 1, le vice-président employeur propose de supprimer «et les espaces confinés», ces espaces n'étant pas, techniquement, des lieux de travail. La proposition est adoptée.
- 142.** Au paragraphe 1 *b*), le groupe des travailleurs propose d'ajouter «par ventilation ou d'autres moyens» après «refroidis». La proposition est adoptée.

7.2.2. Ventilation

- 143.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter, à la fin du paragraphe 4, «pour pouvoir fonctionner de manière efficace et continue en toute sécurité; en outre, il conviendrait de mettre en place un programme d'entretien préventif»; et de remplacer, dans la deuxième phrase du paragraphe 5, «il y aurait lieu de surveiller les travailleurs» par «il conviendrait de disposer de procédures écrites relatives à la surveillance des travailleurs». Ces propositions sont adoptées.
- 144.** Au paragraphe 6, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «et au manque d'oxygène» après «à des contaminants». L'experte gouvernementale de la Turquie appuie cette proposition. Le vice-président employeur fait observer que les espaces confinés et l'éventualité d'un manque d'air respirable sont traités plus spécifiquement dans une autre section du projet de recueil.
- 145.** Le chef d'unité se reporte au texte relatif aux appareils de protection respiratoire contenu dans la sous-section 9.3.5.3 et à la section 7.5, intitulée «Espaces confinés», qui pourrait venir étayer la décision de supprimer les références aux espaces confinés dans cette sous-section.
- 146.** La proposition est retirée.

147. Au paragraphe 9, le vice-président employeur propose d'ajouter, après «et des personnes vivant à proximité de l'usine», le membre de phrase «, pour autant que cela soit raisonnable et pratiquement réalisable». Le vice-président travailleur et le vice-président gouvernemental disent préférer le libellé original. La proposition est retirée.

7.3. Tenue des locaux

7.3.1. Mesures de contrôle

148. Au paragraphe 1, le vice-président travailleur propose de remplacer «pour vérifier si le nettoyage est terminé» par «, de sorte que les risques énumérés à la section 7.3 ci-dessus soient éliminés ou atténués». La proposition est adoptée.

149. Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter, à la fin du paragraphe 2, le nouvel alinéa suivant: «protection de la sécurité et de la santé des travailleurs responsables de la tenue des locaux.» La proposition est adoptée.

7.4. Entreposage et rangement des matériaux

150. Le vice-président employeur propose de supprimer le paragraphe 1, qui est purement descriptif.

151. L'expert travailleur du Royaume-Uni propose d'ajouter un nouvel alinéa à la fin du paragraphe, comme suit: «d'autres types de lésions entraînées par un processus de manipulation des matériaux mal conçu ou par une mauvaise manipulation des matériaux.» Le vice-président gouvernemental appuie la proposition.

152. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande le nouveau texte suivant:

- «1. Il convient de s'attaquer aux risques découlant de matériaux mal entreposés ou mal empilés, afin de réduire autant que possible les lésions telles que:
- a) les fractures, coupures et contusions causées par leur chute;
 - b) les lésions musculaires, osseuses ou autres résultant du levage de charges qui sont trop volumineuses ou trop lourdes;
 - c) d'autres types de lésions entraînées par un processus de manipulation des matériaux mal conçu ou par une mauvaise manipulation des matériaux.»

153. Cette proposition est adoptée.

7.5. Espaces confinés

154. Le vice-président travailleur propose d'ajouter un nouveau paragraphe comme suit: «Avant de pénétrer dans un espace confiné, les travailleurs doivent être informés de la nature des risques qu'ils pourraient encourir et de l'ensemble des prescriptions à observer pour être autorisés à travailler.» Le vice-président gouvernemental appuie ce libellé, mais propose plutôt de l'insérer comme un nouveau paragraphe dans la sous-section 7.5.2, à la suite du paragraphe 3. Il en est ainsi décidé, et la proposition est adoptée.

7.5.1. Évaluation des risques

155. Au paragraphe 2, le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur appuient une proposition formulée par le groupe des employeurs visant à supprimer «et les fournisseurs», de sorte que la fin de la phrase se lise comme suit: «, les prestataires et les sous-traitants.» La proposition est adoptée.

7.5.2. Mesures de contrôle

- 156.** Au paragraphe 6 *a)*, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter une référence aux respirateurs. Le vice-président employeur juge cet ajout trop restrictif. L'experte gouvernementale de la Turquie propose de préciser le type de respirateurs considérés. Le vice-président travailleur propose d'amender le texte pour qu'il se lise comme suit: «, y compris les appareils respiratoires ou les respirateurs appropriés».
- 157.** L'experte gouvernementale de la Turquie propose plutôt d'ajouter «ou les respirateurs appropriés, y compris les purificateurs d'air ou les respirateurs à adduction d'air».
- 158.** La question est soumise au groupe de travail, qui recommande le nouveau texte suivant:
«*a)* des dispositifs et équipements de ventilation adéquats, y compris des appareils respiratoires ou des respirateurs appropriés, des équipements de récupération, des trousse de secours, du matériel de réanimation et de l'oxygène, devraient être immédiatement disponibles pour l'administration des premiers secours;»
- 159.** Cette recommandation est adoptée.
- 160.** Au paragraphe 6 *d)*, le vice-président employeur propose d'ajouter «ou toute autre équipe de sauvetage» après «le ou les garde(s)». La proposition est adoptée.

7.7. Précautions contre les chutes de personnes et de matériel

- 161.** Le vice-président gouvernemental propose de modifier le titre de la section comme suit: «Précautions contre les chutes de hauteur». Le vice-président travailleur s'y oppose. Le vice-président employeur émet des doutes quant à la référence au «matériel». Le vice-président travailleur propose un compromis, à savoir: «Prévention des risques associés au travail en hauteur». La proposition est adoptée.
- 162.** Au paragraphe 1, le vice-président travailleur propose d'ajouter, après la première phrase, la phrase suivante: «Il convient de limiter autant que possible l'utilisation d'échelles et d'escabeaux.» Le vice-président gouvernemental appuie la proposition. Le vice-président employeur indique que les échelles font partie du matériel courant utilisé sur un lieu de travail. Un expert travailleur du Royaume-Uni fait observer que la législation actuelle tend à remplacer les échelles par des plateformes mobiles de travail en hauteur pour assurer une meilleure sécurité. L'expert gouvernemental du Brésil note que la sous-section 7.8.1 traite de l'utilisation des échelles. Le Bureau est prié d'examiner la question. Le chef d'unité signale que, au vu des dispositions contenues dans le paragraphe 17 de cette section et dans la section 7.8, l'ajout n'est pas nécessaire.
- 163.** Au paragraphe 9 *a)*, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «filets de sécurité,» après «barrières,». Sa proposition est appuyée par l'expert travailleur du Royaume-Uni. Le vice-président employeur fait observer que, si l'on décidait d'allonger la liste, d'autres types de mesures de prévention pourraient aussi être ajoutés. Comme solution de compromis, il est décidé de supprimer la référence aux filets de sécurité au paragraphe 9 *a)* et de l'insérer au paragraphe 13.
- 164.** Au paragraphe 13, l'expert travailleur du Royaume-Uni propose donc d'ajouter, dans la première phrase, «, par exemple des filets de sécurité» après «d'arrêt des chutes»; et de remplacer «Ce dernier ne devrait être utilisé» par «Les systèmes individuels d'arrêt de chute ne devraient être utilisés». Ces propositions sont adoptées.

- 165.** Dans le texte introductif du paragraphe 14, le vice-président gouvernemental propose que le texte introductif se lise comme suit: «Le système d'arrêt de chute devrait être sélectionné en fonction de la taille et du poids du travailleur et se composer:». La proposition est adoptée.
- 166.** Au paragraphe 15, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter, après «sera détruit après une chute», le membre de phrase «, à l'exception des équipements autorétractants,». La proposition est adoptée.
- 167.** Au paragraphe 16, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «en cas de chute» après «la charge requise». La proposition est adoptée.

8. Risques biologiques

8.1. Description des dangers

- 168.** Au paragraphe 2, le vice-président employeur propose d'ajouter, après «(COVID-19)», «et la tuberculose» puis la phrase suivante: «Si ces agents ne sont pas générés sur le lieu de travail, ils peuvent néanmoins avoir un impact sur ce dernier.» Le vice-président travailleur propose d'ajouter «forcément» avant «générés», d'élargir la liste des maladies énumérées en y incluant la tuberculose, la maladie du charbon et la fièvre Q et d'ajouter également «et irritations cutanées» après «maladies respiratoires».
- 169.** L'experte gouvernementale de la Turquie propose d'ajouter «des endotoxines et des mycotoxines», qui sont des maladies propres au secteur du textile. Elle se demande si la liste des maladies correspond à celles qui sont recensées dans la recommandation n° 194. Le chef d'unité confirme que c'est le cas et que la liste porte aussi sur les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure.
- 170.** Les propositions sont adoptées, et le Bureau est prié de les intégrer dans la version finale du recueil.

8.3. Mesures de contrôle

- 171.** Au paragraphe 1 de la version anglaise, le vice-président travailleur propose d'ajouter «risks from» avant «biological agents», ce qui est sans incidence en français. La proposition est adoptée.

8.3.1. Élimination

- 172.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 1: «Lorsque les expositions sont liées à des agents biologiques pouvant être présents dans les matériaux de travail utilisés dans le secteur – et susceptibles de provoquer, par exemple, la fièvre Q ou la maladie du charbon –, des mesures devraient être prises pour éliminer le risque avant toute utilisation de ces matériaux.» La proposition est adoptée.
- 173.** Au paragraphe 2, le vice-président employeur propose de supprimer la référence à la «vaccination», responsabilité qui n'incombe pas à l'employeur. La proposition est adoptée.

8.3.4. Vaccination

- 174.** Le vice-président employeur propose de remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant: «L'autorité compétente devrait mettre à disposition les informations sur la vaccination et fournir des services de soutien ad hoc en ce qui concerne les mesures requises en matière de santé publique et au travail.» Le vice-président travailleur propose d'ajouter à la fin de la

phrase «, conformément aux lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)». Ces propositions sont adoptées.

- 175.** Au paragraphe 4, le vice-président travailleur propose de remplacer le texte comme suit: «La vaccination devrait être proposée aux travailleurs, sans frais pour eux, pendant les heures de travail rémunérées, et ceux qui présentent des effets secondaires devraient avoir droit à un congé maladie rémunéré.» Le vice-président employeur propose d'ajouter «, conformément à la législation nationale». Un expert travailleur du Royaume-Uni propose d'élargir le libellé pour y inclure les conventions collectives et les meilleures pratiques. Le vice-président employeur sous-amende sa proposition pour qu'elle se lise comme suit: «, conformément à la législation et à la pratique nationales et, selon le cas, aux conventions collectives.» Ces propositions sont adoptées.
- 176.** Le groupe des employeurs propose de supprimer le paragraphe 5. La proposition est adoptée.

8.3.6. Information et notification

- 177.** À la fin du paragraphe 4, le vice-président travailleur propose d'ajouter «et, le cas échéant, aux agences de santé publique concernées». La proposition est adoptée.

8.3.7. Surveillance de la santé des travailleurs et de l'environnement de travail

- 178.** À la suite du paragraphe 3, le groupe des travailleurs propose d'ajouter deux nouveaux paragraphes, comme suit:
- «4. La conservation et la divulgation de toute information devraient tenir compte de la vie privée du travailleur et des dispositions applicables en matière de protection des données.»
 - «5. Il ne saurait y avoir de stigmatisation ni de discrimination fondées sur le dossier médical du travailleur.»
- 179.** Le vice-président employeur s'oppose à ces ajouts, au motif que ces questions sont déjà traitées en annexe. L'experte gouvernementale du Maroc note que la sous-section porte sur la surveillance de la santé des travailleurs et que, par conséquent, le texte devrait être déplacé vers la sous-section précédente, qui traite de l'information et de la notification.
- 180.** La question est soumise au groupe de travail, qui recommande l'adoption des deux nouveaux paragraphes proposés. Cette recommandation est adoptée.

8.4. Dispositions spéciales applicables au COVID-19 et à d'autres virus et maladies transmissibles à forte contagiosité

- 181.** Dans le titre, le vice-président travailleur propose d'ajouter «ou présentant un grave danger» après «à forte contagiosité» afin de mettre l'accent sur le fait qu'il existe d'autres virus extrêmement dangereux qui ne sont pas aussi contagieux, comme le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) ou le syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS). Si ces deux virus ne sont pas aussi contagieux que le COVID-19, ils présentent des taux de mortalité plus élevés. Le vice-président gouvernemental et l'expert gouvernemental du Brésil appuient cette proposition.

- 182.** La question est soumise au groupe de travail, qui recommande de recentrer la section sur le COVID-19 et de raccourcir le titre comme suit: «Dispositions spéciales applicables au COVID-19». En conséquence, toutes les occurrences de «et d'autres virus et maladies transmissibles à forte contagiosité» devraient être supprimées dans l'ensemble de cette section. Cette recommandation est adoptée.
- 183.** Au paragraphe 1, l'expert travailleur du Royaume-Uni propose d'insérer «rester vigilante face à l'apparition de nouveaux risques et» entre «devrait» et «mettre rapidement». La proposition est adoptée.

8.4.1. Planification, systèmes et ressources

- 184.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter, avant le paragraphe 1, le nouveau paragraphe suivant: «Les autorités compétentes devraient rester vigilantes à l'égard des nouvelles menaces de maladies qui pourraient nuire sérieusement à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail, en agissant de concert avec les organismes gouvernementaux compétents et les agences de santé publique.»
- 185.** L'expert gouvernemental du Bangladesh appuie cette proposition et suggère en outre d'ajouter «et conformément à la législation nationale» à la fin de ce nouveau paragraphe. Le vice-président travailleur fait observer que cet ajout n'est pas nécessaire, car le libellé qu'il propose implique déjà l'obligation de consulter les institutions compétentes. Cette dernière proposition est retirée. À la suite d'oppositions, les propositions sont retirées.
- 186.** Le vice-président employeur propose de supprimer le texte depuis «, indépendamment» jusqu'à la fin du paragraphe 3, jugeant inapproprié de mentionner les «arrangements contractuels» dans le contexte des plans de préparation et d'intervention. Il demande au Bureau de fournir des informations sur les sources du texte. Le vice-président travailleur s'oppose à cette suppression.
- 187.** La secrétaire générale explique que la phrase est extraite des notes d'information sur le COVID-19 préparées par le Bureau en 2020.
- 188.** Le vice-président employeur indique que l'approche de son groupe consiste à traiter tous les travailleurs de la même manière. Le vice-président travailleur accepte la suppression du libellé «indépendamment des arrangements contractuels,», mais pas du reste de la phrase. Il propose donc de remplacer «ainsi que les» par «et de tenir compte des» avant «besoins particuliers». La proposition est adoptée telle que sous-amendée par le vice-président travailleur.
- 189.** Au paragraphe 3, le vice-président travailleur propose d'ajouter «, les travailleurs ayant des problèmes de santé» après «travailleurs handicapés». La proposition est adoptée.
- 190.** Le vice-président employeur propose de remplacer, dans la première phrase du texte introductif du paragraphe 4, «des ressources» par «les ressources appropriées». L'expert gouvernemental du Bangladesh dit préférer le mot «nécessaires». Le texte introductif est adopté tel que sous-amendé.
- 191.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter, dans le texte introductif, «ou pouvant s'avérer graves ou comporter un risque élevé de mortalité» après «à forte contagiosité». La section actuelle ne traite pas des maladies dangereuses, mais seulement des maladies potentiellement mortelles. Tout en admettant que le texte ne fait pas suffisamment référence aux maladies graves, le vice-président employeur se dit opposé à cette proposition. La question est soumise au groupe de travail, qui ne recommande pas l'ajout

proposé, au motif qu'il a été décidé de faire porter l'intégralité de la section sur le COVID-19 essentiellement. La proposition est retirée.

192. Au paragraphe 4 *b*), le vice-président travailleur propose d'ajouter «et adéquats» après «suffisants». En effet, l'équipement de protection individuelle devrait être adapté à l'utilisation à laquelle il est destiné dans des circonstances particulières. Pour rendre la phrase plus lisible, le vice-président employeur suggère de changer l'ordre des mots, de sorte que le mot «adéquats» qualifie l'équipement de protection individuelle. Il en est ainsi décidé.
193. Le vice-président employeur propose de supprimer le paragraphe 4 *d*). La proposition est adoptée.
194. Le vice-président employeur propose de supprimer le paragraphe 4 *f*). Le vice-président travailleur indique que son groupe peut accepter la suppression de la première partie de l'alinéa *f*), mais qu'il souhaiterait conserver la référence à l'organisation du transfert sécurisé des travailleurs. Le vice-président employeur explique que le champ d'application de la disposition est large, chaque pays ayant des lois différentes pour réglementer le transport d'urgence. Il propose donc d'ajouter «, au besoin,» après «organiser» pour clarifier la phrase. Ces amendements sont adoptés.
195. À la fin du paragraphe 5, le vice-président travailleur propose d'ajouter «et d'autres maladies pouvant s'avérer graves ou comporter un risque élevé de mortalité». La proposition est soumise au groupe de travail, qui recommande de ne pas l'adopter, car elle n'est pas conforme à la décision d'axer la section sur le COVID-19 essentiellement. La proposition visant à ajouter ce libellé ici, ainsi que dans d'autres parties du document, est retirée.

8.4.2. Information, formation et communication

196. Le vice-président travailleur propose de supprimer le paragraphe 1 *a*), le jugeant superflu. La proposition est adoptée.
197. Dans le texte introductif du paragraphe 2, le vice-président employeur propose de supprimer «et fournisseurs». Le vice-président employeur n'est pas favorable à cette suppression, étant donné que les risques et les responsabilités peuvent s'appliquer à la fois en amont et en aval de la chaîne d'approvisionnement, et il cite l'exemple de produits contaminés susceptibles d'entraîner des risques en dehors du lieu de travail. Les experts gouvernementaux de l'Allemagne, du Bangladesh et du Brésil appuient la proposition. L'experte gouvernementale du Maroc s'oppose à l'amendement, au motif que les fournisseurs devraient eux aussi avoir accès à l'information, en particulier sur le COVID-19. Le Maroc a récemment mis en œuvre un protocole sur la prévention du COVID-19, qui inclut tous les fournisseurs dans son champ d'application et les groupes cibles. Le vice-président employeur retire sa proposition, tout en soulignant que c'est aux gouvernements qu'il incombe d'informer la population sur les questions liées au COVID-19.
198. Au paragraphe 2 *a*), le vice-président travailleur propose d'ajouter «l'Organisation internationale du Travail (OIT),» avant «l'Organisation mondiale de la santé (OMS)». Le vice-président employeur rejette l'amendement, estimant que l'OIT n'est pas l'organisme le plus compétent en matière de risques biologiques. Le vice-président travailleur rappelle que l'OIT a fourni de précieuses informations sur ce thème applicables aux lieux de travail durant la pandémie de COVID-19, et notamment des informations produites par le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) à l'intention des employeurs. Les orientations fournies par l'OIT englobent des listes de contrôle et autres documents destinés à

permettre un retour au travail en toute sécurité, complétant ainsi les directives de l'OMS par des conseils d'expert sur les problèmes liés au lieu de travail. Le vice-président gouvernemental appuie l'amendement et reconnaît les compétences spécialisées de l'OIT en la matière.

199. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande le libellé suivant pour le paragraphe 2 a): «se fonder sur les tout derniers éléments d'orientation et renseignements diffusés par l'OMS et les agences nationales ou locales de santé, ainsi que sur les orientations fournies par l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant leur application au monde du travail;». Cette recommandation est adoptée.
200. Au paragraphe 3, le groupe des employeurs propose de supprimer «et fournisseurs». Le vice-président travailleur et le vice-président gouvernemental disent préférer le libellé original. La proposition est retirée.
201. Au paragraphe 3, le vice-président travailleur propose de supprimer «, par des moyens électroniques si possible, et veiller à l'application stricte des mesures de distanciation physique quand il est nécessaire d'organiser des réunions sur le terrain ou d'autres rencontres en présentiel». La proposition est adoptée.
202. À la fin du paragraphe 4, le vice-président employeur propose d'ajouter le membre de phrase suivant: «; ils devraient également avoir connaissance de leur devoir d'en informer la direction». La proposition est adoptée.
203. Le vice-président travailleur propose de remplacer le texte introductif du paragraphe 5 par le libellé suivant: «Les organisations de travailleurs et d'employeurs devraient négocier des dispositions concernant». Le vice-président employeur n'est pas favorable à cette proposition.
204. Au paragraphe 5 a), le groupe des employeurs propose d'ajouter «, selon qu'il conviendra» après «à un proche» et de remplacer «étendus» par «ajustés». La proposition est adoptée.
205. Au paragraphe 5 c), le vice-président travailleur propose de remplacer «la nécessité» par «le droit». Le vice-président employeur est fermement opposé à cette proposition, estimant que rester à la maison dans ce cas particulier peut être une nécessité, mais non un droit. L'expert travailleur du Royaume-Uni fait observer que le recueil de directives pratiques est un document ambitieux: aussi les travailleurs devraient-ils avoir le droit de rester chez eux lorsque cela leur est absolument indispensable pour des motifs liés à la santé publique.
206. Le vice-président employeur propose de supprimer les alinéas c) ii) et c) iii) du paragraphe 5, au motif que, si la plupart des États ont suspendu certaines dispositions légales avec l'apparition du COVID-19, la position juridique normale consiste à exiger des certificats d'arrêt de travail. Le vice-président travailleur dit préférer le texte original, car ces certificats peuvent être difficiles à obtenir lorsque les procédures normales ont été suspendues.
207. L'ensemble de ce paragraphe est soumis au groupe de travail, qui recommande de remplacer le texte introductif du paragraphe 5 par le texte suivant: «Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient mener des consultations et fournir des informations sur»; de modifier le paragraphe 5 c) comme suit: «les dispositions permettant de rester à la maison lorsqu'un travailleur ou un membre de sa famille ou une personne à charge est malade ou présente des symptômes liés au COVID-19»; de supprimer les alinéas c) ii) et c) iii) du paragraphe 5; et de raccrocher l'alinéa c) i) du paragraphe 5 à la suite du paragraphe 5 c). La recommandation est adoptée.

- 208.** Au paragraphe 5 e), le vice-président employeur propose de supprimer «en cas de violence domestique», jugeant cette question hors sujet dans un chapitre portant sur les risques biologiques et la santé publique. Le vice-président gouvernemental appuie la proposition.
- 209.** Le groupe de travail recommande la suppression du membre de phrase. La recommandation est adoptée.

8.4.3. Mesures de contrôle

- 210.** Au paragraphe 1, le vice-président employeur propose de remplacer «d'éliminer complètement» par «de réduire au minimum». L'expert gouvernemental du Bangladesh et l'experte gouvernementale de la Turquie appuient cette proposition. L'expert travailleur du Royaume-Uni se dit plutôt favorable à «réduire convenablement». Le président propose la formulation «d'éliminer complètement ou de réduire au minimum». Cette proposition est adoptée.
- 211.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter, à la suite du paragraphe 1, le nouveau paragraphe suivant: «Lorsqu'une épidémie se déclare, il convient d'envisager la fermeture partielle ou totale du lieu de travail pour permettre aux travailleurs touchés et à leurs proches de s'isoler. Des mesures devraient être prises pour protéger le revenu des travailleurs touchés par le biais de congés sans solde, d'indemnités de maladie ou d'autres mécanismes.»
- 212.** Le vice-président employeur approuve la première phrase, mais pas la seconde. L'experte gouvernementale du Maroc n'est pas favorable à la proposition, estimant que les gouvernements devraient être libres de choisir entre différentes options pour protéger les travailleurs. L'expert travailleur du Royaume-Uni répond que la deuxième phrase ne se veut pas exhaustive. L'expert gouvernemental du Bangladesh s'oppose à l'ajout de la seconde phrase, car elle ne porte pas sur les mesures de contrôle et relève de la section sur la sécurité sociale. L'expert travailleur estime que la sécurité de revenu est aussi une mesure de contrôle, car elle permet aux travailleurs de ne pas se rendre sur leur lieu de travail s'ils sont infectés.
- 213.** La question est soumise au groupe de travail, qui recommande le texte de compromis suivant: «Lorsqu'une épidémie se déclare, il convient d'envisager la fermeture partielle ou totale du lieu de travail pour permettre aux travailleurs touchés et à leurs proches de s'isoler. Des mesures devraient être prises pour protéger le revenu des travailleurs touchés.» La recommandation est adoptée.
- 214.** Le vice-président travailleur propose de déplacer le paragraphe 3 de la sous-section 8.4.3.2 à la fin de cette section. La proposition est adoptée.

8.4.3.1. Mesures de contrôle techniques

- 215.** Au paragraphe 1, le vice-président employeur propose de supprimer «Une distance minimum de deux mètres». Le chef d'unité explique que cette référence s'appuie sur les orientations de l'OMS et de l'OIT. L'expert travailleur du Royaume-Uni estime que cette précaution ne s'applique pas nécessairement à toutes les maladies, et propose de remplacer «Une distance minimum de deux mètres» par «La distance minimum requise». Cette proposition est adoptée.

8.4.3.2. Mesures de contrôle administratives et planification du travail

- 216.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter, dans le texte introductif du paragraphe 3, «, en consultation avec les représentants des travailleurs,» après «être prises»; et d'ajouter, au paragraphe 3 a), «en présentiel» après «le travail». Ces propositions sont adoptées.
- 217.** Le vice-président employeur propose de remplacer le paragraphe 3 c) par «en recourant à des horaires de travail décalés.» Le vice-président travailleur accepte cette proposition, tout en souhaitant conserver le texte original à la suite du nouveau libellé. Le vice-président employeur explique que le fait de limiter les heures supplémentaires pourrait avoir pour effet paradoxal d'accroître le temps de travail normal. L'expert gouvernemental du Brésil propose l'ajout de la conjonction «ou» entre les deux membres de phrase. Le groupe des employeurs insiste pour qu'il ne soit pas fait référence aux heures supplémentaires.
- 218.** Le groupe de travail se prononce en faveur du nouveau texte proposé par le groupe des employeurs. La proposition est adoptée.
- 219.** L'expert travailleur du Royaume-Uni propose de déplacer le paragraphe 3 tel qu'adopté à la fin de la sous-section 8.4.3. La proposition est adoptée.
- 220.** Au paragraphe 5, le vice-président employeur propose d'ajouter «, lorsque ces services sont fournis par les employeurs» après «les garderies et les logements». La proposition est adoptée.
- 221.** Au paragraphe 6, le vice-président employeur propose de supprimer le membre de phrase «et les femmes en âge de procréer», qu'il juge trop vaste. L'expert travailleur du Royaume-Uni fait observer que certaines maladies, telle la maladie à virus Zika, peuvent entraîner des complications pendant la grossesse. Le vice-président employeur propose alors d'ajouter «liées à une maladie particulière» après «les fragilités spécifiques des travailleurs». L'expert travailleur du Royaume-Uni propose que l'ajout se lise comme suit: «liées à une maladie particulière, telles que les risques pour la santé reproductive».
- 222.** La question est discutée plus en détail au sein du groupe de travail, en même temps que d'autres propositions d'amendements. Le groupe de travail recommande de faire référence dans le texte uniquement au COVID-19 et de rejeter les amendements. La recommandation est adoptée.

8.4.3.3. Hygiène et nettoyage

- 223.** Le vice-président employeur propose d'ajouter, après le paragraphe 2, le nouveau paragraphe suivant: «Tous les travailleurs devraient suivre les protocoles d'hygiène établis par l'employeur.» La proposition est adoptée.
- 224.** À la fin du paragraphe 8, le vice-président employeur propose d'ajouter «, lorsqu'ils sont fournis». La proposition est adoptée.
- 225.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter un nouveau paragraphe à la fin de la sous-section, libellé comme suit: «Les employeurs devraient être responsables du nettoyage des vêtements de travail, y compris les vêtements de protection.» Le vice-président employeur rectifie le libellé, de sorte que le nettoyage ne s'applique qu'aux «vêtements de travail fournis». Ainsi modifiée, la proposition est adoptée.

8.4.3.4. Équipements de protection individuelle

- 226.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter, au début de la sous-section, le nouveau paragraphe suivant: «Tous les équipements de protection individuelle devraient être fournis sans frais pour les travailleurs.» Le vice-président employeur juge utile de préciser «, conformément à la législation nationale». L'expert travailleur du Royaume-Uni fait observer que le paragraphe 3 de l'article 16 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, énonce cette obligation particulière sans faire référence à la législation nationale qui, de toute évidence, s'applique en pareille circonstance. L'expert gouvernemental du Brésil signale que la précision qu'il est proposé d'ajouter figure déjà dans le paragraphe 3 *b*) de la section 15.1. Le groupe des employeurs retire sa proposition. La proposition est adoptée.
- 227.** Au paragraphe 3, l'expert travailleur du Royaume-Uni propose d'ajouter «le processus de sélection et» avant «la bonne utilisation». La proposition est adoptée.

8.4.3.5. Surveillance de la santé des travailleurs, autosurveillance et recherche des contacts

- 228.** L'expert travailleur du Royaume-Uni propose de supprimer les paragraphes 2, 3, 4 et 5, qui proviennent manifestement d'une source traitant spécifiquement du COVID-19 et ne sont donc pas applicables à toutes les situations. Les relations entre les employeurs, les autorités de santé publique, les services d'inspection du travail et d'autres acteurs varient en fonction des spécificités de chaque maladie grave.
- 229.** Le vice-président employeur est sensible à cet argument, mais note que le paragraphe 3 porte sur des informations qui devraient, bien évidemment, être communiquées aux travailleurs, tandis que les paragraphes 4 et 5 sont d'application générale. Il préfère conserver le libellé original.
- 230.** L'expert gouvernemental de l'Allemagne estime que ce sont les employeurs qui doivent faire appel aux autorités de santé. Le vice-président employeur fait observer que le dépistage du COVID-19 est une responsabilité qui incombe aux autorités de santé, non aux employeurs.
- 231.** La question est soumise au groupe de travail, qui recommande de conserver le paragraphe 2, rédigé comme suit: «Les autorités compétentes devraient faire appel aux autorités locales, régionales ou nationales de santé publique pour assurer le dépistage gratuit du COVID-19, et l'employeur devrait coopérer avec ces dernières.»; et de supprimer les paragraphes 3, 4 et 5. Ces recommandations sont adoptées.

8.5. Dispositions particulières concernant le VIH et le sida et d'autres agents pathogènes véhiculés par le sang

- 232.** Au paragraphe 2 *c*), le vice-président travailleur propose d'ajouter «approprié» pour qualifier l'équipement de protection individuelle. La proposition est adoptée.
- 233.** Le vice-président employeur propose de supprimer les paragraphes 2 *f*) et 2 *g*), car il estime que ce n'est pas aux employeurs de fournir à titre gracieux des vaccins ou une prophylaxie pour des risques qui ne sont pas liés au travail. Le vice-président travailleur n'est pas favorable à cette proposition au motif que, dans certains pays, il existe une prescription particulière en ce sens.
- 234.** Le chef d'unité explique que le texte est extrait du code de conduite de la société Nike (Nike Code Leadership Standards), et précise que les maladies présentant un grave danger sont déjà traitées dans le chapitre sur les risques biologiques.

- 235.** La question est soumise au groupe de travail, qui recommande la suppression des paragraphes 2 *f*) et 2 *g*). La recommandation est adoptée.
- 236.** Le vice-président employeur propose de supprimer, au paragraphe 6, le membre de phrase «quelle que soit leur orientation sexuelle». La proposition est adoptée.

9. Substances dangereuses

9.1. Description des dangers

- 237.** À la fin du paragraphe 1, le vice-président travailleur propose d'ajouter: «L'exposition aux fibres naturelles, telles que le lin, le coton et la laine, ou aux fibres synthétiques, telles que le flock, peut entraîner des problèmes de santé liés au travail.» Cette question est particulièrement préoccupante dans le secteur du textile.
- 238.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur ne sont pas favorables à cet ajout. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande de l'accepter. Cette recommandation est adoptée.

9.1.1. Voies d'exposition

- 239.** Au paragraphe 1, le vice-président employeur propose de supprimer «et les personnes ayant une masse graisseuse plus importante». Le vice-président travailleur approuve cette suppression, de même que le vice-président gouvernemental, qui juge difficile de mettre en évidence la vulnérabilité accrue de ces personnes. L'amendement est adopté.
- 240.** Au paragraphe 3, le vice-président travailleur propose d'ajouter le membre de phrase «ou sur un lieu de travail où ces substances sont utilisées». Le texte original est trop général, les travailleurs pouvant être exposés à des facteurs ambiants sans nécessairement manipuler de substances. Le vice-président employeur et le vice-président gouvernemental s'opposent à la proposition, au motif que le paragraphe porte sur l'ingestion, plutôt que sur l'inhalation et l'absorption de substances.
- 241.** La question est soumise au groupe de travail, qui recommande de rejeter la proposition, laquelle est retirée.

9.1.2. Principaux effets sur la santé

- 242.** Le vice-président employeur propose de supprimer la sous-section. Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur s'y opposent. La proposition est retirée suite à la recommandation formulée par le groupe de travail.
- 243.** Le vice-président travailleur propose de remplacer, au paragraphe 1, «produisent» par «peuvent produire» et d'ajouter, au paragraphe 5, «, voire plus graves,» après «tout aussi graves». Ces propositions sont adoptées.

9.2. Évaluation des risques

- 244.** Au paragraphe 1, le vice-président employeur propose d'ajouter «et des fournisseurs» après «des sous-traitants». La proposition est adoptée.
- 245.** Au paragraphe 3, le vice-président employeur propose de supprimer la référence à l'Union européenne, qui ne porte que sur une seule région. La proposition est adoptée.
- 246.** Au paragraphe 4, le vice-président travailleur propose d'ajouter «actualisées» après «(ICSC)», suggestion qui vaut aussi pour le paragraphe 7 de la sous-section 9.3.1. Un grand

nombre de fiches sont en effet périmées. Le chef d'unité admet que l'on puisse être préoccupé par le fait que, depuis longtemps, il est nécessaire de mettre à jour certaines fiches, mais le Bureau continue de considérer ces fiches comme un point de référence utile couvrant un large éventail de substances chimiques.

- 247.** Le vice-président employeur estime qu'on devrait s'abstenir de faire référence à des fiches qui ne sont pas à jour. Le président fait observer que 80 pour cent d'entre elles le sont. La proposition est rejetée.
- 248.** Au paragraphe 7, le vice-président travailleur propose de remplacer, dans la version anglaise, «he or she» par «the employer», proposition qui est sans incidence en français. Le vice-président employeur relève que cette formulation revient plusieurs fois dans le projet de document. La proposition est adoptée, et le Bureau est prié de remplacer partout où ils apparaissent les mots «he or she» par «the employer».
- 249.** Le vice-président employeur propose de supprimer le paragraphe 8 a), qu'il juge trop vague. Le vice-président travailleur et le vice-président gouvernemental disent préférer conserver le texte original. La proposition est retirée.
- 250.** Au paragraphe 8 b), le groupe des travailleurs propose de remplacer, dans la version anglaise, «Women during pregnancy» par «Working while pregnant», proposition qui est sans incidence en français; d'ajouter, à la fin de la première phrase, «sont ou» avant «ont été utilisées»; et de modifier la dernière phrase, de sorte qu'elle se lise comme suit: «Les employeurs devraient prendre des mesures visant à protéger les femmes enceintes contre les substances dangereuses pour éviter ou limiter autant que possible qu'elles y soient exposées.» Ces propositions sont adoptées.

9.3. Stratégies de contrôle

9.3.1. Dispositions générales

- 251.** Au paragraphe 5 b), l'experte gouvernementale de la Turquie propose de remplacer «mention de risque et de sécurité» par «mentions de santé et conseils de prudence», conformément au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques de l'ONU révisé. Le vice-président travailleur demande des éclaircissements. Le chef d'unité explique que «mentions de danger» et «conseils de prudence» sont les expressions employées dans le système général harmonisé. Cette formulation est adoptée.
- 252.** Au paragraphe 8, le groupe des employeurs propose de remplacer, dans la version anglaise, «displayed» par «available», proposition qui est sans incidence en français. Le vice-président travailleur appuie cette proposition.
- 253.** Le vice-président gouvernemental appuie lui aussi la proposition, à condition de remplacer «disponibles» par «mises à la disposition de tous les travailleurs». La proposition est adoptée.
- 254.** Au paragraphe 8, le groupe des employeurs propose de remplacer «appropriées» par «principales» pour qualifier «les langues». Faute de soutien, la proposition est retirée.
- 255.** Au paragraphe 8, le groupe des travailleurs propose de remplacer «qu'ils peuvent rencontrer» par «auxquels ils peuvent être exposés» et d'ajouter «et des effets aigus et chroniques sur la santé qui en découlent». Le vice-président employeur et le vice-président gouvernemental disent préférer le libellé original. L'expert travailleur du Royaume-Uni explique que le fait d'informer les travailleurs des risques d'exposition à un danger n'inclut pas nécessairement des informations sur les symptômes à connaître.

- 256.** Le vice-président employeur dit préférer le texte original, dès lors que la sous-section porte sur les dangers pour la santé. Le libellé proposé est trop restrictif. Le vice-président gouvernemental appuie lui aussi le libellé original.
- 257.** L'expert travailleur du Royaume-Uni indique que le terme «aigu» englobe les autres effets sur la santé et que l'expression «effets chroniques sur la santé» contient une notion de prévention qui met en évidence les effets potentiels à long terme. La proposition est adoptée.
- 258.** Au paragraphe 10 *b)*, le groupe des travailleurs propose que le texte se lise comme suit: «(par exemple remplacement des colorants azoïques cancérigènes, des solvants n-hexane ou du benzène par d'autres solutions plus sûres)».
- 259.** Le vice-président gouvernemental estime nécessaire d'énumérer des exemples dans le texte. Le vice-président employeur appuie ce point de vue.
- 260.** L'expert travailleur du Royaume-Uni explique que le cas de la «silice» est déjà cité dans le document. Les exemples proposés sont des substances hautement cancérigènes, dont on sait pertinemment qu'elles provoquent le cancer de la vessie. Des solutions ont été trouvées pour remplacer le n-hexane et le benzène, mais de nombreux employeurs continuent d'utiliser ces solvants, par exemple dans l'industrie de la chaussure et la fabrication des teintures. La proposition sera retirée au cours d'un débat ultérieur.

9.3.2. Élimination ou substitution

- 261.** Au paragraphe 3 *a)*, le groupe des employeurs propose de supprimer «une substance moins dangereuse ou», par souci d'éviter une répétition. Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur disent préférer le texte original. La proposition est retirée.

9.3.3. Mesures de contrôle techniques et administratives

- 262.** Au paragraphe 1, le vice-président travailleur demande des éclaircissements au sujet du sens de la première phrase. Le chef d'unité estime que la phrase peut être supprimée. Il en est ainsi décidé.
- 263.** Au paragraphe 5, le groupe des travailleurs propose de supprimer «sciemment». La proposition est adoptée.

9.3.4. Information, instructions et formation

- 264.** Au paragraphe 5, le groupe des employeurs propose d'ajouter «disponibles» avant «par écrit» pour s'aligner sur les décisions prises précédemment. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande la formulation suivante: «disponibles par écrit, au format papier ou numérique, au besoin, et présentées dans des langues et sous des formes facilement compréhensibles par tous les travailleurs». La recommandation est adoptée. Le chef d'unité indique que le Bureau veillera à ce que ce libellé soit utilisé partout dans le document.

9.3.5. Protection individuelle

9.3.5.3. Appareils de protection respiratoire

- 265.** Au paragraphe 1, le groupe des employeurs propose de remplacer, dans la version anglaise, «must» par «should», proposition qui est sans incidence en français. La proposition est adoptée.

- 266.** Au paragraphe 2, le groupe des employeurs propose de remplacer «Les appareils de protection respiratoire devraient aussi être sélectionnés en fonction du travail à effectuer et être adaptés à la personne qui les porte.» par «Il est essentiel de bien choisir le matériel, en collaboration avec les personnes appelées à l'utiliser. Sachant qu'il existe de très nombreux équipements utilisables, il conviendrait d'obtenir des conseils de la part des personnes compétentes sur le matériel à choisir pour tel ou tel usage. On devrait pouvoir disposer de différents modèles et de différentes tailles qui s'adaptent à toutes les formes de visage.»
- 267.** Le chef d'unité signale que la phrase originale reprend en grande partie le libellé utilisé dans la section 15.6.
- 268.** L'expert travailleur du Royaume-Uni propose d'inclure, dans le nouveau libellé proposé, «et les représentants des travailleurs» après «les personnes appelées à l'utiliser». Le vice-président gouvernemental s'oppose à cette proposition. Le vice-président employeur propose une formulation plus simple: «et leurs représentants». Suite à cette modification, la proposition est adoptée.
- 269.** Le groupe des employeurs propose d'ajouter à la fin du paragraphe 3 «, conformément à la législation nationale». L'expert travailleur du Royaume-Uni estime que cela n'a pas lieu d'être, les appareils de protection respiratoire devant être testés régulièrement pour chaque travailleur, indépendamment des lois nationales. L'expert gouvernemental du Bangladesh appuie la proposition. L'experte gouvernementale de la Turquie n'y est pas favorable, au motif que ces tests ne sont pas facultatifs. L'expert travailleur du Royaume-Uni déclare qu'il est inacceptable d'utiliser des appareils de protection respiratoire qui n'ont pas été testés.
- 270.** La proposition est retirée.

9.4. Transport, stockage et élimination des substances dangereuses

- 271.** Au paragraphe 4, le groupe des travailleurs propose de remplacer la deuxième phrase par le libellé suivant: «Les travailleuses enceintes et d'autres travailleurs particulièrement vulnérables ne devraient pas être tenus de travailler dans les zones de stockage des produits chimiques.»
- 272.** Le vice-président employeur dit préférer la version originale, au motif que les questions concernant les travailleuses enceintes sont déjà traitées dans une autre partie du document. Si les zones de stockage des produits chimiques sont gérées correctement, il n'y a pas de raison que les femmes enceintes ne puissent y travailler. Le vice-président gouvernemental souscrit aux vues du groupe des employeurs.
- 273.** L'expert travailleur du Royaume-Uni explique que les travailleuses enceintes ne devraient être autorisées à travailler dans ces zones que sous réserve que ces dernières fassent l'objet de contrôles appropriés et que la sécurité y soit assurée. Il rappelle que le texte original leur interdit l'accès à ces zones.
- 274.** La question est soumise au groupe de travail, qui propose que la deuxième phrase se lise comme suit: «Il conviendrait de tenir compte des groupes de travailleurs vulnérables lors de l'octroi des autorisations.» Cette recommandation est adoptée.

9.5. Surveillance des substances dangereuses sur le lieu de travail

9.5.2. Évaluation des risques

275. À la fin du paragraphe 1, le groupe des travailleurs propose d'ajouter le nouvel alinéa suivant: «les substances chimiques nocives devraient être classées comme hautement toxiques, inflammables, corrosives ou cancérigènes.» Le vice-président employeur n'appuie pas cette proposition, qui relève davantage d'un mécanisme de contrôle que d'une évaluation des risques. Le vice-président gouvernemental souscrit aux vues du vice-président employeur. La proposition est retirée.

9.5.5. Tenue de registres

276. À la fin du paragraphe 1 *b)*, le groupe des travailleurs propose d'ajouter « et en prenant en considération toute exposition associée aux maladies à longue latence». Le vice-président employeur fait observer que cette question est déjà traitée dans la section 4.3. Le vice-président gouvernemental dit préférer le texte original. La proposition est retirée.

9.7. Dangers spécifiques

9.7.1. Silice et sablage

9.7.1.1. Description des dangers

- 277.** Le vice-président employeur propose de supprimer cette sous-section, qui est purement descriptive. Le vice-président gouvernemental dit vouloir conserver le libellé original.
- 278.** L'expert travailleur du Royaume-Uni dit que la sous-section a besoin d'être contextualisée, et propose donc que les deux paragraphes soient remplacés par une courte phrase, comme suit: «La silice est une cause de maladies pulmonaires et autres troubles chroniques pour les personnes qui y sont exposées sur leur lieu de travail.» La proposition est adoptée.

9.7.1.2. Évaluation des risques

279. Dans le texte introductif du paragraphe 1, le groupe des employeurs propose d'ajouter «ni ne fournit» après «n'utilise». La proposition est adoptée.

9.7.1.3. Mesures de contrôle

- 280.** Au paragraphe 2, le groupe des employeurs propose d'ajouter «, si possible,» avant «devrait éliminer le risque de sablage». La proposition est adoptée.
- 281.** Au paragraphe 3, le groupe des employeurs propose d'ajouter «, si possible,» avant «être exécuté dans une enceinte réservée à cet effet». Le vice-président travailleur et le vice-président gouvernemental ne sont pas favorables à cette proposition, qui est retirée.
- 282.** Au paragraphe 6, le groupe des employeurs propose de modifier la dernière phrase, de sorte qu'elle se lise comme suit: «Elle devrait être dispensée sous des formes et dans les langues d'usage au sein de l'installation.» La question est soumise au groupe de travail, qui recommande la formulation suivante: «Elle devrait être dispensée dans des langues et sous des formes facilement compréhensibles par tous les travailleurs.» Cette proposition est adoptée.
- 283.** Au paragraphe 7, le groupe des employeurs propose d'ajouter, au début de la dernière phrase, «Lorsque le sablage s'effectue en dehors de l'enceinte réservée à cet effet, [les

opérateurs]». L'expert travailleur du Royaume-Uni signale que le recours au sablage n'est indispensable ni à la fabrication ni à la qualité des produits, son effet étant purement esthétique. Compte tenu des dangers qu'il implique, il devrait être interdit.

- 284.** L'expert gouvernemental du Brésil souhaite obtenir des éclaircissements et se demande si ces opérateurs se trouvent normalement à l'intérieur ou à l'extérieur d'une enceinte réservée au sablage.
- 285.** Le vice-président employeur explique qu'il n'est pas toujours possible d'effectuer le sablage dans une cabine. Les travailleurs engagés dans des opérations de sablage devraient être protégés. La proposition se veut intransigeante lorsqu'il s'agit de sablage.
- 286.** Le vice-président gouvernemental perçoit un danger évident dans ce processus, c'est pourquoi il dit préférer le texte original. L'expert travailleur du Royaume-Uni propose d'ajouter la phrase suivante au début du nouveau libellé approuvé pour la sous-section 9.7.1.1: «Compte tenu des risques de maladie grave, la silice devrait être remplacée, chaque fois que cela est possible, par d'autres substances ou processus plus sûrs.» Le vice-président employeur s'oppose à ce libellé et retire sa propre proposition.
- 287.** Au paragraphe 10, le groupe des travailleurs propose d'ajouter «test de spirométrie,» avant «radiographie pulmonaire». La proposition est adoptée.

9.7.2. Autres poussières

9.7.2.2. Évaluation des risques

- 288.** À la fin du paragraphe 2, le groupe des travailleurs propose d'ajouter une phrase libellée comme suit: «Les données concernant les risques peuvent évoluer et devraient donc être réexaminées régulièrement. Il a été démontré que certaines poussières auparavant considérées comme relativement bénignes présentent des risques importants: ainsi, "le poumon des travailleurs du flochage" a été identifié en 1998 chez les travailleurs du textile.» Le vice-président employeur approuve la première phrase, mais pas la seconde. Le vice-président gouvernemental dit préférer le libellé original.
- 289.** L'expert travailleur du Royaume-Uni approuve le retrait de la deuxième phrase de l'amendement. Le nouveau paragraphe est adopté tel qu'amendé: «Les données concernant les risques peuvent évoluer et devraient donc être réexaminées régulièrement.»

9.7.2.3. Mesures de contrôle

- 290.** Le groupe des employeurs propose de supprimer le paragraphe 9. Le vice-président travailleur et le vice-président gouvernemental n'y sont pas favorables. La proposition est retirée.
- 291.** Au paragraphe 9, le groupe des travailleurs propose d'ajouter, après «à court terme», «ou des arrêts médicaux sans perte de salaire». Cette proposition est soumise au groupe de travail, qui ne juge pas opportun de l'adopter. La proposition est retirée.

9.7.3. Amiante

9.7.3.2. Évaluation des risques

- 292.** À la fin du paragraphe 1, le groupe des employeurs propose d'ajouter «ou fourni». Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

- 293.** Au paragraphe 3, l'experte gouvernementale de la Turquie propose d'ajouter, après «inspectés régulièrement pour», le membre de phrase «en garantir la stabilité et». Faute de soutien, la proposition est retirée.

10. Risques ergonomiques

10.1. Description des dangers

- 294.** Le groupe des employeurs propose de supprimer le paragraphe 2, estimant qu'il va au-delà d'une description purement factuelle et qu'il examine les causes possibles et discutables des risques. Le vice-président travailleur souhaite conserver le paragraphe, tout en jugeant qu'il ne répond pas aux attentes du titre: l'ergonomie ne se résume pas aux risques inhérents à la manutention manuelle. Le vice-président gouvernemental dit préférer le texte original.
- 295.** Le paragraphe dans son ensemble est soumis au groupe de travail, qui ne parvient pas à trouver un accord. Les différents amendements seront donc examinés à la dernière séance de la réunion.
- 296.** Le groupe des employeurs n'approuve pas la teneur globalement négative du texte, et notamment le membre de phrase «le recours excessif aux heures supplémentaires et à la rémunération à la tâche». Le groupe des travailleurs insiste pour que le paragraphe mentionne d'une manière ou d'une autre les facteurs susceptibles de provoquer des lésions.
- 297.** Après un débat portant sur différentes propositions, les participants adoptent le texte suivant pour le paragraphe 2: «Si les causes des lésions musculo-squelettiques et des troubles cumulatifs qui peuvent en résulter sont difficiles, voire impossibles, à déterminer, les facteurs contributifs les plus courants sont notamment: les postures et mouvements de travail; les tâches répétitives et la cadence d'exécution; les systèmes de récompense; les mouvements exigeant un effort; les vibrations; la température; les facteurs psychosociaux; la mauvaise conception des postes de travail; et le poids ou autres caractéristiques des objets soulevés ou manutentionnés.»
- 298.** Le groupe des travailleurs propose d'ajouter, à la fin du paragraphe 3, «; les hernies discales; et les pathologies de la coiffe des rotateurs.» Le vice-président employeur appuie cette proposition. Le vice-président gouvernemental estime que la liste des exemples est déjà suffisamment longue, mais ne s'oppose pas à cet ajout. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

10.2. Évaluation des risques

- 299.** Le groupe des travailleurs propose d'ajouter, dans la première phrase du texte introductif du paragraphe 1, «aux postes de travail, à l'organisation du travail et» avant «à la manipulation de matériel». Le vice-président employeur dit préférer le libellé original, tandis que le vice-président gouvernemental appuie la proposition. La proposition est adoptée.
- 300.** Le groupe des travailleurs propose d'ajouter un nouvel alinéa à la fin du paragraphe 1, comme suit: «il conviendrait de prendre en considération les risques psychosociaux tels que le travail répétitif, les tâches monotones ou peu diversifiées qui peuvent susciter l'ennui et amener les travailleurs à commettre des erreurs et, ce faisant, entraîner des accidents.» L'expert travailleur du Royaume-Uni fait observer que les risques psychosociaux et pour la

santé mentale figurent déjà dans les normes ISO. Ils peuvent conduire à des erreurs. Le texte proposé est extrait du Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans les mines à ciel ouvert. Le groupe des employeurs n'appuie que la première partie de la proposition, tandis que l'expert gouvernemental de l'Allemagne l'approuve dans son ensemble.

- 301.** La proposition est soumise au groupe de travail, qui ne parvient pas à trouver un accord. À la dernière séance de la réunion, il sera convenu d'ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 1, libellé comme suit: «Il conviendrait de prendre en considération les risques psychosociaux lors de l'évaluation des risques.»
- 302.** Concernant le texte introductif du paragraphe 2, le vice-président employeur prie le secrétariat de fournir une définition du terme «jeunes travailleurs» et se demande, au sujet du paragraphe 2 *b*), si une forte exposition entraîne nécessairement un traumatisme. Le chef d'unité explique que le Bureau a étudié la formulation utilisée dans d'autres recueils de directives pratiques du BIT énonçant des dispositions similaires et qu'il proposera un nouveau texte. À la dernière séance de la réunion, un nouveau texte est proposé par le Bureau pour le paragraphe 2 – qui remplace les alinéas figurant dans le projet de recueil initial et tient compte des différents amendements proposés –, libellé comme suit: «L'évaluation des risques devrait prendre en compte les populations vulnérables, comme les femmes enceintes et celles qui s'occupent de nourrissons. Il convient également de rappeler que les lésions musculo-squelettiques et les troubles traumatiques cumulatifs qui en résultent peuvent entraîner l'apparition d'arthrose, particulièrement chez les femmes.» Ce texte est adopté.

10.3. Mesures de contrôle

- 303.** Au paragraphe 1, le groupe des travailleurs propose d'ajouter, après «les postures», le membre de phrase «la cadence et le volume de travail, les exigences du poste», qui sont des notions extraites de la législation existante. Le vice-président employeur n'est pas favorable à cet ajout. Le groupe de travail recommande l'adoption de ce nouveau libellé. Il propose aussi de remplacer, dans la première phrase, «établir des prescriptions» par «formuler des considérations», et dans la deuxième phrase «prescriptions» par «considérations». Ces recommandations sont adoptées.
- 304.** Au paragraphe 2, le groupe des travailleurs propose d'ajouter, après «adaptées en fonction du genre», le membre de phrase «et des différentes caractéristiques physiques des travailleurs». Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à supprimer «différentes» et, dans la version anglaise, à remplacer «of workers» par «of the workforce», changement qui est sans incidence en français. La proposition est adoptée telle que sous-amendée.

10.3.1. Élimination des risques ergonomiques par des mesures de contrôle techniques et la substitution

et

10.3.2. Maîtrise des risques ergonomiques par des mesures de contrôle techniques et administratives destinées à les réduire au minimum

- 305.** Quelques amendements sont proposés concernant le libellé de ces sous-sections, les participants étant convenus qu'il y a des répétitions. Le groupe de travail prie le Bureau de

fusionner ces deux sous-sections afin de supprimer les répétitions. Le texte ainsi produit apparaît dans la version finale du recueil de directives pratiques, qui figure en annexe.

10.3.3. Réduction au minimum des risques ergonomiques par la fourniture d'informations, d'instructions et d'une formation aux travailleurs

- 306.** Au vu d'une décision antérieure visant à supprimer les seuils et limites spécifiques, le président propose de supprimer, au paragraphe 1 e) «(d'un poids supérieur à 23 kg)». La proposition est adoptée.
- 307.** Le groupe des travailleurs propose de supprimer le paragraphe 1 k). L'expert travailleur du Royaume-Uni estime que ce libellé n'a pas lieu d'être dans une sous-section portant sur l'ergonomie. La formulation est trop générale, et la liste des éventuelles interdictions, tant pour les travailleurs que pour les employeurs, pourrait être sans fin; il note toutefois que le texte ne précise pas «au travail». Le vice-président employeur signale que les employeurs encouragent systématiquement les travailleurs à ne pas consommer d'alcool ou d'autres stimulants lorsqu'ils sont au travail. Il n'approuve pas la proposition, estimant que c'est à l'employeur qu'incombe le devoir d'assurer la sécurité du lieu de travail. Le vice-président gouvernemental appuie la proposition de supprimer le paragraphe 1 k).
- 308.** La question est soumise au groupe de travail, qui recommande la suppression du paragraphe. Cette recommandation est adoptée.

11. Dangers physiques

11.1. Dispositions générales

- 309.** Au paragraphe 1, le groupe des travailleurs propose d'ajouter, à la première ligne, «et la salubrité» après «la sécurité». La proposition est adoptée.
- 310.** L'experte gouvernementale du Maroc propose de déplacer le paragraphe 2 a) au chapitre 7. Le vice-président travailleur relève que plusieurs sections de ce chapitre pourraient être déplacées ailleurs mais, pour éviter toute confusion, il juge préférable de les laisser là où elles sont. La proposition est retirée.
- 311.** Le groupe des travailleurs propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, la phrase suivante: «Des voies pour piétons mal signalisées, encombrées ou qui ne leur seraient pas exclusivement réservées, ainsi que l'absence de séparation claire entre voies piétonnes et voies pour véhicules (voir chapitre 13) peuvent aussi engendrer des risques ou les aggraver.» Le vice-président employeur approuve ce libellé, mais propose de le déplacer et de le fusionner avec un passage du chapitre 13, en l'adaptant au contenu existant. La proposition est adoptée, à condition que le texte soit déplacé conformément à la proposition du vice-président employeur.

11.2. Glissades, faux pas et chutes

11.2.2. Évaluation des risques

- 312.** Le groupe des travailleurs propose de remplacer, au paragraphe 1, «le risque de glissade ou de faux pas» par «le risque de glissade, de faux pas ou de chute». La proposition est adoptée.

11.2.3. Mesures de contrôle

11.2.3.2. Sécurité des systèmes et des procédures de travail

313. Le groupe des travailleurs propose d'ajouter «, lorsque cela est possible,» après «en prévoyant» dans le texte introductif du paragraphe 4. La proposition est adoptée.

11.3. Éclairage

11.3.2. Évaluation des risques

314. Au paragraphe 2, le groupe des travailleurs propose d'ajouter «épincetage, rentrayage, contrôle de qualité,» avant «lecture de l'étiquette d'un produit». La proposition est adoptée.

11.3.3. Mesures de contrôle

315. Le groupe des travailleurs propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant à la suite du paragraphe 1: «Pour des tâches particulières, il conviendrait de prévoir, en plus de l'éclairage général, un éclairage direct.» Le vice-président employeur propose de remplacer «éclairage direct» par «éclairage localisé». Ainsi modifiée, la proposition est adoptée.

11.4. Bruit

11.4.1. Description des dangers

316. Le groupe des travailleurs propose d'ajouter, à la fin du paragraphe 1, la phrase suivante: «Les longues périodes d'exposition professionnelle au bruit ont aussi un rapport avec d'autres troubles, y compris les acouphènes (sifflement ou bourdonnement chronique dans les oreilles) et maladies cardiovasculaires.» Le vice-président employeur s'interroge sur la référence aux «maladies cardiovasculaires». Le vice-président travailleur propose de remplacer «maladies cardiovasculaires» par «d'autres troubles». Le vice-président employeur propose que la phrase se lise comme suit: «ou d'autres troubles, tels que les acouphènes, et d'autres pathologies».

317. La question est soumise au groupe de travail, qui décide de ne pas retenir l'amendement. La proposition est retirée.

318. Au paragraphe 3, le groupe des travailleurs propose d'ajouter «de stress,» avant «d'irritabilité». La proposition est adoptée.

11.4.2. Évaluation des risques

319. Le groupe des travailleurs propose de supprimer, au paragraphe 1 de la version anglaise, «considered acceptable» au motif qu'aucun niveau ne saurait être considéré comme acceptable; cette proposition est sans incidence en français. Le vice-président employeur approuve cette suppression, mais le vice-président gouvernemental s'y oppose. L'experte gouvernementale du Maroc explique qu'en principe la législation nationale définit des seuils. Elle est favorable au maintien du libellé original.

320. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande de le supprimer. Cette recommandation est adoptée.

321. Le groupe des employeurs propose de remplacer, aux paragraphes 3 a) et 3 c), «aux échelles nationale et internationale» par «à l'échelle nationale». Faute de soutien, la proposition est retirée.

11.4.3. Mesures de contrôle

- 322.** Le groupe des employeurs propose de remplacer, au paragraphe 2 c), «exposition» par «surexposition». Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur s'y opposent. La proposition est retirée.
- 323.** Au paragraphe 7, le groupe des travailleurs propose d'ajouter après «matériaux insonorisants,» «d'écrans de haut-parleur,». La proposition est adoptée.
- 324.** Dans le texte introductif du paragraphe 9, le vice-président employeur propose de supprimer le membre de phrase entre parenthèses «(par exemple dans les trois mois suivant la toute première exécution d'une tâche, et au moins une fois tous les ans par la suite)», car la norme à laquelle il est fait référence n'est pas claire. Le vice-président travailleur et le vice-président gouvernemental appuient cette proposition, qui est adoptée.
- 325.** À la fin du paragraphe 10 e), le groupe des travailleurs propose d'ajouter «, en tenant compte d'autres dangers potentiels, y compris de la nécessité d'entendre les alarmes d'urgence ou les véhicules de transport circulant sur le lieu de travail». Le vice-président employeur estime que le changement proposé est sans rapport avec le sujet du paragraphe, qui traite de l'information des travailleurs, et préfère donc le libellé original. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande l'adoption de cet ajout, sous réserve de supprimer «circulant sur le lieu de travail». La recommandation est adoptée.

11.5. Vibrations

11.5.1. Description des dangers

- 326.** Le vice-président employeur remet en question le fait de considérer les vibrations transmises au corps comme un problème caractéristique du secteur et propose donc de supprimer l'intégralité du paragraphe 1 a). Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur s'y opposent, préférant conserver le libellé original. La proposition est retirée.
- 327.** Le vice-président employeur conteste le bien-fondé de la référence faite aux vibrations main-bras dans le paragraphe 1 b). Le vice-président travailleur explique que cet aspect figure dans la recommandation n° 194.

11.5.3. Mesures de contrôle

- 328.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter un nouvel alinéa à la fin du paragraphe 2, comme suit: «les employeurs devraient assurer le suivi médical des travailleurs exposés à des risques élevés de vibrations, afin de détecter les symptômes à un stade précoce et faciliter des interventions préventives appropriées.» Le vice-président employeur signale que le document contient déjà une section détaillée sur la surveillance de la santé, raison pour laquelle il ne peut appuyer la proposition. Le vice-président gouvernemental souscrit à ses propos.
- 329.** La question est soumise au groupe de travail, qui recommande que le nouvel alinéa e) se lise comme suit: «assurés que leur santé est bien surveillée afin de détecter les symptômes à un stade précoce et faciliter des interventions préventives appropriées.» Cette recommandation est adoptée.

11.6. Électricité

- 330.** Dans la première phrase du paragraphe 1, le groupe des employeurs propose de remplacer «doivent» par «devraient». La proposition est adoptée.
- 331.** Au paragraphe 8, l'expert gouvernemental du Brésil propose de remplacer le membre de phrase «devraient être complètement encoffrés et protégés de l'humidité» par «devraient être conformes à l'indice de protection requis, de manière à être protégés contre toute exposition à l'humidité et aux poussières». La proposition est adoptée.
- 332.** Au paragraphe 13, le groupe des employeurs propose d'ajouter «concernés» après «tous les travailleurs». Le vice-président travailleur et le vice-président gouvernemental disent préférer le libellé original. La proposition est retirée.

11.9. Chaleur extrême et forte humidité

11.9.2. Évaluation des risques

- 333.** Au paragraphe 3 *d)*, le vice-président employeur propose de remplacer le membre de phrase «des facteurs de risque individuels des travailleurs – âge, sexe, condition physique, problèmes de santé antérieurs, maladie liée à la chaleur, médication, par exemple –» par «tenir compte de la vulnérabilité des travailleurs pouvant résulter de facteurs tels que l'âge, le sexe, la condition physique, les problèmes de santé antérieurs, les maladies liées à la chaleur ou la médication,». La proposition est adoptée.

12. Règles de sécurité applicables aux outils, aux machines et aux équipements

12.2. Évaluation des risques

- 334.** Le groupe des travailleurs propose de remplacer l'ensemble du paragraphe 1 par l'unique phrase suivante: «Les employeurs devraient procéder à une évaluation des risques.» Le vice-président gouvernemental appuie la proposition. Le vice-président employeur insiste sur le fait que cette responsabilité incombe aussi aux travailleurs et à leurs représentants. L'expert travailleur du Royaume-Uni propose de modifier comme suit le texte original, pour tenir compte du point de vue exprimé par le groupe des employeurs: «Les employeurs devraient procéder à une évaluation des risques, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, afin de garantir la sécurité desdits travailleurs lors de l'utilisation des outils, machines et équipements et de définir les mesures nécessaires à leur élimination ou les stratégies préventives requises pour les éliminer ou les limiter au minimum.» La proposition est adoptée.
- 335.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter, à la fin du paragraphe 2 *a)*, le membre de phrase «, et notamment envisager la possibilité de couper l'alimentation d'énergie, quelle qu'elle soit (électrique, hydraulique ou toute autre source)». Le vice-président gouvernemental et le groupe des employeurs ne sont pas favorables à cette proposition. Le vice-président travailleur explique que, lorsqu'ils effectuent des travaux de réparation ou de maintenance, les travailleurs doivent s'assurer que l'alimentation de la machine sur laquelle ils travaillent est coupée. Le vice-président employeur déclare que, si le texte proposé porte sur le verrouillage de l'alimentation des machines, il peut accepter la proposition. L'expert gouvernemental du Brésil propose de faire référence aux systèmes de verrouillage et

d'étiquetage. Le vice-président employeur signale que cette question est traitée plus spécifiquement dans le paragraphe 15 de la section 12.3. La proposition est retirée.

12.3. Stratégies de contrôle

12.3.2. Sécurité des systèmes et des procédures de travail

336. Au paragraphe 10, le vice-président travailleur propose d'ajouter la nouvelle phrase suivante: «Les machines devraient être équipées de boutons d'arrêt d'urgence, lesquels devraient être facilement accessibles aux travailleurs.» Le vice-président employeur propose d'ajouter «, s'il y a lieu,» après «Les machines devraient». La proposition est adoptée telle qu'amendée.

12.4. Mesures de contrôle pour certains outils, machines et équipements

12.4.1. Machines à coudre

337. Le vice-président employeur propose d'ajouter une phrase à la fin du paragraphe 3, comme suit: «En outre, les niveaux de bruit et de vibrations devraient être réduits au minimum.» L'expert travailleur du Royaume-Uni juge cet ajout superflu, étant donné que la question du bruit est déjà traitée dans une autre section du projet de recueil de directives pratiques.

338. Le vice-président gouvernemental suggère de modifier la proposition, de sorte qu'elle se lise comme suit: «être éliminés ou réduits au minimum». Le vice-président employeur approuve l'amendement proposé par le vice-président gouvernemental, estimant que les machines à coudre émettent peu de bruit.

339. L'expert travailleur du Royaume-Uni propose encore une autre formulation: «En outre, les niveaux de bruit et de vibrations devraient être maîtrisés.» La proposition est adoptée.

12.4.4. Machines de teinture à haute température

340. Le vice-président travailleur propose d'ajouter un paragraphe à la suite du paragraphe 4, comme suit: «Les employeurs devraient veiller à ce que les risques que présente le travail en ambiance chaude, notamment les brûlures et le stress thermique, soient réduits au minimum.» La proposition est adoptée.

12.4.8. Robots et technologies automatisées de pointe

341. Le vice-président employeur propose de supprimer les paragraphes introductifs dans cette sous-section.

342. Le vice-président travailleur dit préférer les conserver et propose d'ajouter un nouveau paragraphe au début de la sous-section, qui se lirait comme suit: «Dans le cadre du recours aux robots et de l'introduction de technologies automatiques de pointe, les travailleurs et leurs représentants devraient être informés et consultés.» L'expert travailleur du Royaume-Uni propose d'ajouter à la fin le membre de phrase «sur toutes les questions concernant la sécurité et la santé».

343. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande de conserver le paragraphe 1 tel que formulé, mais de le faire précéder du nouveau paragraphe suivant: «Les technologies automatiques et les robots de pointe offrent des opportunités d'améliorer la sécurité et la santé au travail. Ils éliminent les tâches répétitives, offrent des solutions de manutention et de stockage plus sûres et plus efficaces, réduisent la nécessité pour les travailleurs de soulever des charges lourdes, minimisent le risque de blessures

musculo-squelettiques et de troubles cumulatifs, réduisent le risque de chute de hauteurs élevées et limitent l'exposition à des substances dangereuses, au bruit, aux vibrations et autres dangers. Cela étant dit, le fait d'introduire de nouvelles technologies peut faire apparaître de nouveaux dangers et de nouveaux risques.»

- 344.** La recommandation formulée par le groupe de travail est adoptée.
- 345.** Au paragraphe 3, le vice-président travailleur propose d'ajouter, après «L'employeur devrait effectuer», le membre de phrase «, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants,». Le groupe de travail recommande de rendre compte de cette idée dans un nouveau paragraphe, qui viendrait s'insérer avant le paragraphe 5 et se lirait comme suit: «Dans le cadre du recours aux robots et de l'introduction de technologies automatiques de pointe, les travailleurs et leurs représentants devraient être informés et consultés sur toutes les questions concernant la sécurité et la santé.» La recommandation est adoptée.

13. Sécurité des transports sur le lieu de travail

13.1. Dispositions générales

- 346.** Au paragraphe 1, le vice-président employeur propose de supprimer «, ainsi que les voitures, motos et scooters des personnes travaillant dans l'usine». Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur disent préférer le texte original. Le groupe de travail recommande la suppression de ce membre de phrase. Cette recommandation est adoptée.
- 347.** Le groupe des travailleurs propose d'ajouter une nouvelle phrase à la fin du paragraphe 1, libellée comme suit: «Les services de transport à destination et en provenance du lieu de travail, entre les lieux de travail ainsi que sur le site de travail fournis par l'employeur devraient entrer dans le champ d'application du présent recueil.» Le vice-président employeur s'oppose à cette proposition. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande l'adoption de cet ajout. La recommandation est adoptée.
- 348.** Le vice-président employeur propose de supprimer le paragraphe 3, qu'il juge purement descriptif. Le groupe de travail recommande de le conserver. La proposition est retirée.
- 349.** Au paragraphe 4, le vice-président employeur propose d'ajouter, dans le texte introductif, «et dans le respect des codes et réglementations en vigueur au niveau national». La proposition est adoptée.

13.2. Sûreté des sites

- 350.** Au paragraphe 10, le vice-président employeur propose de déplacer le membre de phrase «s'assurer que des contrôleurs ou des signaleurs formés et compétents se trouvent sur place pour aider l'opérateur à éviter les accidents» à la fin du paragraphe pour qu'il devienne le nouvel alinéa *g*), libellé comme suit: «s'assurer, si nécessaire, que des signaleurs formés et compétents se trouvent sur place.»

13.3. Sûreté des véhicules

- 351.** Le groupe des travailleurs propose d'ajouter le nouveau paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 1: «Tous les véhicules utilisés à des fins professionnelles, à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de travail, devraient être soumis aux dispositions relatives à la gestion et à la sécurité énoncées dans le présent recueil.» L'expert travailleur du Royaume-Uni explique que c'est à l'employeur qu'incombe la responsabilité de fournir aux travailleurs

tous les véhicules sur le lieu de travail. Le vice-président employeur propose alors de remplacer «utilisés» par le membre de phrase «fournis par l'employeur» de manière à établir clairement la responsabilité de l'employeur.

- 352.** La question est soumise au groupe de travail, qui recommande l'adoption de l'amendement tel que sous-amendé. Cette recommandation est adoptée.
- 353.** À la fin du paragraphe 6, le vice-président employeur propose d'ajouter «avant la mise en marche des véhicules». La proposition est adoptée.

13.4. Sûreté de l'utilisation

- 354.** Au paragraphe 1, le vice-président employeur propose de supprimer le membre de phrase «, hommes et femmes,» et de supprimer «physiquement». Ces propositions sont adoptées.
- 355.** Le vice-président employeur propose d'ajouter, après le paragraphe 1, le nouveau paragraphe suivant: «L'opérateur devrait être apte au travail, et la fatigue ou la consommation d'alcool et de drogue ne devraient pas altérer sa capacité à travailler.» Le vice-président gouvernemental approuve cette proposition. L'expert travailleur du Royaume-Uni s'y oppose, au motif que l'alcoolisme et la toxicomanie sont traités ailleurs dans le projet de recueil. La proposition est retirée.

14. Compétences et formation

14.1. Dispositions générales

- 356.** Au paragraphe 2, le vice-président employeur propose de remplacer «femmes» par «travailleurs» et de supprimer «, laquelle devrait intégrer les questions de genre», au motif que la discrimination n'est pas un problème qui touche uniquement les femmes. Le document est censé viser tous les travailleurs. La proposition est adoptée.
- 357.** Au paragraphe 5 *b*), le groupe des employeurs propose d'ajouter «et, le cas échéant,» avant «des commissions sectorielles tripartites». La proposition est adoptée.
- 358.** Au paragraphe 6, le vice-président employeur propose de supprimer «En cas d'impossibilité, les travailleurs devraient être indemnisés pour leurs heures supplémentaires, et». En effet, comme les heures supplémentaires font partie des heures de travail, cette phrase n'a pas de sens.
- 359.** L'expert travailleur du Royaume-Uni indique que le groupe des travailleurs préfère le texte original, mais propose d'insérer, avant la suppression proposée, le libellé suivant: «, dans la mesure du possible, pendant les heures de travail normales et, en tout état de cause, durant le temps rémunéré». Il est important de mentionner que, dans tous les cas de figure, la formation doit avoir lieu durant le temps rémunéré. C'est également ce qu'énonce la convention n° 155, selon laquelle tout ce que les travailleurs sont tenus de faire en matière de santé et de sécurité doit être effectué pendant le temps de travail rémunéré.
- 360.** Le vice-président employeur convient que la formation devrait être sans frais pour les travailleurs, et souhaite connaître la source de la citation. La représentante du Service de l'administration du travail, de l'inspection du travail et de la sécurité et santé au travail du BIT précise qu'il est fait référence à la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, paragraphe 12 (2) *i*): «Les délégués des travailleurs à la sécurité et les comités ouvriers ou conjoints de sécurité et d'hygiène ou, le cas échéant, d'autres représentants des travailleurs devraient [...] disposer d'un temps rémunéré raisonnable

pour exercer leurs fonctions relatives à la sécurité et à la santé et pour recevoir une formation en relation avec ces fonctions;».

- 361.** Le vice-président employeur propose de reprendre les termes de la recommandation pour ce paragraphe, et demande au Bureau de s'en charger. Or, la recommandation n° 164 ne prévoit la formation que des représentants des travailleurs, et non de tous les travailleurs. Cet aspect mérite donc d'être clarifié par le Bureau.
- 362.** La question est soumise au groupe de travail, qui recommande le texte suivant pour le paragraphe 6: «La formation devrait être dispensée à tous les participants, sans frais pour eux, et devrait se dérouler pendant les heures de travail rémunérées. » Cette recommandation est adoptée.

14.3. Qualifications et formation des travailleurs

- 363.** Le groupe des travailleurs propose d'ajouter, après l'alinéa e) du paragraphe 2, un nouvel alinéa libellé comme suit: «traités sans discrimination dans le cadre de la formation, et à garantir l'égalité des chances pour favoriser la promotion ou les promotions.» Le vice-président employeur demande des éclaircissements au sujet du sens du membre de phrase «et à garantir l'égalité des chances pour favoriser la promotion ou les promotions». L'expert travailleur de l'Espagne explique que la formation ne devrait pas être un obstacle au développement de carrière des travailleurs.
- 364.** Le vice-président employeur propose d'ajouter un nouveau paragraphe comme suit: «La formation des travailleurs ne devrait pas entraîner de discrimination.» La proposition est adoptée.

14.4. Qualifications des prestataires, des sous-traitants et des tiers

- 365.** L'expert travailleur du Royaume-Uni propose d'insérer dans le paragraphe 1 «et devraient s'assurer que des systèmes sont en place pour garantir le respect de ces clauses». Le vice-président employeur ne souscrit pas à cette proposition, et le paragraphe original est conservé.

15. Équipements de protection individuelle

15.1. Dispositions générales

- 366.** À la fin du paragraphe 2, le groupe des travailleurs propose d'ajouter «et notamment, si les circonstances l'exigent, en signalant de manière appropriée les risques, l'utilisation obligatoire des équipements de protection individuelle, etc.» Le vice-président employeur demande des éclaircissements, car il juge le libellé peu clair.
- 367.** L'expert travailleur de l'Espagne explique que l'amendement vise à englober l'introduction de signaux visuels pour indiquer clairement le type d'équipement de protection individuelle à utiliser sur les lieux de travail.
- 368.** Le vice-président employeur dit préférer le libellé original, à moins qu'une meilleure formulation soit proposée. Un membre du secrétariat du groupe des travailleurs propose le libellé suivant: «le cas échéant, en prévoyant une signalisation des risques, de l'utilisation obligatoire des équipements de protection individuelle, etc.» L'expert travailleur de l'Espagne explique qu'il est nécessaire d'installer des signaux visuels clairs à des fins d'information, y compris pour les tiers susceptibles de se trouver sur le lieu de travail.

- 369.** Le vice-président employeur comprend que c'est la question d'une signalisation appropriée qui est en jeu. En conséquence, il propose d'ajouter «à l'aide d'une signalétique appropriée» à la fin du paragraphe. La proposition est adoptée.
- 370.** Au paragraphe 2, le groupe des travailleurs propose d'ajouter «, en accordant une attention particulière aux différences entre hommes et femmes». Le vice-président employeur n'y est pas favorable, car il conviendrait alors de mettre en évidence ces différences, en gardant à l'esprit le libellé qui figure déjà au paragraphe 3 a). L'expert travailleur de l'Espagne fait observer que cet aspect n'apparaît pas dans la traduction espagnole et approuve la formulation proposée par le vice-président employeur.
- 371.** Après discussion, il est convenu que le paragraphe devrait se lire comme suit: «Des prescriptions minimales quant aux équipements de protection individuelle à porter obligatoirement lors des activités de fabrication de textiles, de vêtements, de produits du cuir ou de chaussures devraient être établies et clairement diffusées à l'aide d'une signalétique appropriée.»
- 372.** Le groupe des travailleurs propose d'ajouter à la fin du paragraphe 6 «, sans que cela crée de risques supplémentaires». Le vice-président employeur propose plutôt le libellé suivant: «, et son utilisation ne devrait pas être source de danger supplémentaire». Cette proposition est adoptée.
- 373.** Au paragraphe 8, le groupe des travailleurs propose d'ajouter, après «au vu du registre des accidents», le membre de phrase «ou des résultats de la surveillance de la santé des travailleurs». La proposition est adoptée.
- 374.** Au paragraphe 13 b), le groupe des travailleurs propose d'ajouter «; en outre, une attention particulière doit être accordée à la formation à l'utilisation des appareils de protection respiratoire ainsi qu'à leur utilisation dans des espaces confinés». L'expert travailleur de l'Espagne indique que l'objet de l'amendement est de faire face aux cas où le niveau de risque est élevé, par exemple le travail dans les espaces confinés; sans cela, le texte pourrait laisser entendre que, s'ils ne sont pas dûment formés, les travailleurs pourraient retirer ou mal utiliser leur équipement de protection individuelle, et ainsi s'exposer à des risques potentiellement mortels.
- 375.** Le vice-président employeur s'oppose à la référence aux espaces confinés, qui sont mentionnés ailleurs dans le document, et rappelle que tous les équipements de protection individuelle, dès lors qu'ils sont portés toute la journée, sont inconfortables. Le vice-président gouvernemental dit préférer le libellé original.
- 376.** Le chef d'unité fait observer que la formation à l'utilisation de l'équipement de protection individuelle est traitée au paragraphe 8. La proposition est retirée.

15.2. Vêtements de protection

- 377.** Le vice-président employeur propose d'ajouter dans le texte introductif du paragraphe 2 «, selon les cas,» après «répondant». La proposition est adoptée.
- 378.** Le groupe des travailleurs propose d'ajouter un nouvel alinéa après le paragraphe 2 c), libellé comme suit: «des vêtements protégeant contre le stress thermique et contre le risque d'exposition au froid et à la chaleur;». Le vice-président gouvernemental appuie cette proposition.
- 379.** Le vice-président employeur n'y est pas favorable, la question étant déjà abordée au paragraphe 2 c), ainsi que dans d'autres passages du document traitant du stress

thermique. Pour tenir compte de la proposition du groupe des travailleurs, il serait préférable d'amender, dans la version anglaise, le paragraphe 2 c) en remplaçant «minimize heat stress» par «minimize heat or cold stress», ce qui est sans incidence en français. Cette proposition est adoptée.

15.3. Protection de la tête

- 380.** Au paragraphe 1 a), le groupe des employeurs propose de remplacer «casque» par «équipement de protection de la tête», dans un souci d'harmonisation de la terminologie; et d'ajouter «d'entretien et» avant «de construction». Le vice-président gouvernemental appuie l'amendement. La proposition est adoptée.
- 381.** Le groupe des travailleurs propose d'ajouter, à la fin du paragraphe 4, «En outre, ces instructions devraient comporter une date de péremption pour les casques.» Le vice-président employeur n'appuie pas cet amendement, estimant que les fabricants ne peuvent indiquer des dates de péremption pour tous les équipements. Le vice-président gouvernemental s'oppose à l'amendement.
- 382.** L'expert travailleur de l'Espagne explique que les casques ne montrent parfois aucun signe de dommages, bien qu'ils aient subi des défauts structurels. Une date d'expiration permettrait de se prémunir contre de telles éventualités. Les casques ont souvent un cycle de vie de deux ou trois ans.
- 383.** L'expert gouvernemental du Brésil fait observer que cela ne s'applique probablement qu'aux casques en plastique ou en tissu. Une autre possibilité d'amendement pourrait consister à ajouter «, le cas échéant,».
- 384.** Le vice-président employeur propose une autre solution, qui consisterait à ajouter, à la fin du paragraphe 4, «, selon les instructions du fabricant». La proposition est adoptée.

15.5. Protection des mains, des pieds et des autres parties du corps

- 385.** L'experte gouvernementale de la Turquie propose de modifier le titre comme suit: «Protection des mains et des pieds», qui est l'expression la plus couramment utilisée. L'expert travailleur de l'Espagne s'y oppose, car cela exclut la protection de la peau et d'autres parties du corps. Le vice-président employeur n'est pas favorable à l'amendement, compte tenu de la nécessité d'assurer la cohérence de la terminologie. La proposition est retirée.

15.6. Appareils de protection respiratoire

- 386.** Le groupe des employeurs propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 1. La proposition est adoptée.
- 387.** Le groupe des travailleurs propose d'ajouter, à la fin de la section, un nouveau paragraphe ainsi rédigé: «Lorsque des équipements de protection respiratoire à pression négative doivent être utilisés, les travailleurs devraient être formés à leur utilisation.» Le vice-président employeur est opposé à l'amendement, au motif que la question est déjà traitée dans les sous-sections portant sur la formation. Le vice-président gouvernemental n'y est pas favorable non plus. La proposition est retirée.

15.7. Protection de l'ouïe

388. L'expert travailleur de l'Espagne propose d'ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 4, comme suit: «Des équipements de protection de l'ouïe devraient être fournis par l'employeur si le bruit est source d'inconfort.» Le vice-président employeur note que l'inconfort lié au bruit est très subjectif. De plus, la proposition n'est pas suffisamment descriptive: l'accent devrait être mis sur la protection contre la douleur et non contre l'inconfort. La proposition est retirée.

15.8. Protection contre les chutes

389. Le vice-président employeur propose soit de supprimer l'intégralité de la section, soit de la déplacer. La référence aux équipements antichute est inappropriée. Le vice-président gouvernemental approuve l'idée de déplacer la section. La question est soumise au groupe de travail, qui demande au Bureau de revoir le texte de la section 15.8.

390. Le chef d'unité annonce que, suite à l'examen de la section 15.8, il a été décidé de la supprimer. Toutefois, un élément important des paragraphes 1 et 2 sera déplacé à la section 7.7 portant sur les risques associés au travail en hauteur. Un nouveau paragraphe 22 g) sera ajouté dans la section 7.7, libellé comme suit: «utiliser un équipement de protection antichute approprié, tel qu'un harnais ou une longe de sécurité.»

16. Protection spéciale

16.1. Sécurité sociale

391. Le vice-président employeur propose de supprimer le paragraphe 2, qui traite de questions ne relevant pas du mandat de la réunion. Les prestations de vieillesse et de chômage n'ont pas de rapport avec la sécurité et la santé au travail.

392. Le vice-président travailleur s'oppose à cette suppression, car il est impossible de bénéficier d'une protection en matière de sécurité et de santé sans protection sociale. Il propose le texte de compromis suivant: «La sécurité sociale des travailleurs devrait être protégée et guidée par la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, pour tout ce qui a trait à la SST.»

393. La question est soumise au groupe de travail, qui propose de rédiger le nouveau texte proposé comme suit: «La sécurité sociale des travailleurs devrait être protégée et guidée par la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et les autres normes pertinentes de l'OIT en matière de sécurité sociale, pour tout ce qui a trait à la SST.» La proposition est adoptée.

394. Au paragraphe 4 b), le vice-président employeur s'interroge sur le bien-fondé du libellé «et que les autres formalités nécessaires à la couverture de tous les travailleurs et personnes à leur charge soient dûment remplies». La question est soumise au groupe de travail, qui recommande la suppression de ce membre de phrase. Cette recommandation est adoptée.

395. Le vice-président employeur juge le contenu du paragraphe 4 c) ambigu. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande la formulation suivante: «tous les travailleurs des industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure, quelle que soit leur situation d'emploi, bénéficient d'une couverture, y compris des indemnités en cas de lésion corporelle, de maladie, d'invalidité temporaire ou permanente, dans le cadre d'un régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles; les employeurs devraient en outre veiller à ce qu'une indemnité soit versée aux survivants à

titre de réparation en cas de décès du travailleur durant l'exercice de son activité professionnelle;». Le groupe de travail recommande en outre d'ajouter un nouvel alinéa à la fin du paragraphe 4, qui se lirait comme suit: «les cotisations de sécurité sociale soient dûment acquittées.» Ces recommandations sont adoptées.

16.2. Protection de la maternité

- 396.** Au paragraphe 1, le vice-président employeur propose de supprimer la fin de la première phrase, à savoir: «qu'elle permet de prémunir les femmes contre la vulnérabilité économique due à la grossesse et à la maternité et qu'elle joue un rôle central pour l'égalité de genre dans le domaine de l'emploi». Le vice-président travailleur s'y oppose catégoriquement.
- 397.** Le vice-président gouvernemental, s'exprimant au nom des gouvernements de l'Allemagne, du Maroc et de la Turquie, dit préférer le libellé original.
- 398.** L'expert travailleur du Royaume-Uni indique que la convention n° 155 contient des dispositions relatives à la protection de la maternité, qui est donc bien une question à prendre en compte dans la SST. L'expert gouvernemental du Bangladesh n'en est pas convaincu.
- 399.** La secrétaire générale fait observer que la réunion ne saurait adopter un texte qui abaisse les normes internationales du travail existantes. La proposition visant à supprimer la fin de la première phrase au paragraphe 1 est retirée.
- 400.** Le vice-président employeur propose de supprimer plusieurs alinéas au paragraphe 2, au motif qu'ils contiennent des dispositions qui ne sont pas énoncées dans les normes internationales du travail et que, par conséquent, ils ne devraient pas figurer dans le recueil.
- 401.** Le vice-président travailleur indique que, dans l'industrie du vêtement, plus de 76 pour cent de travailleurs sont des femmes, c'est pourquoi le recueil doit viser à pleinement protéger leurs droits.
- 402.** Pour faire avancer le débat, l'expert travailleur du Royaume-Uni propose d'amender le paragraphe 2 comme suit: «Conformément aux dispositions de la convention (n° 183) et de la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000, l'autorité compétente devrait adopter des règlements, des politiques et des mesures concernant les aspects de la sécurité et de la santé relatifs à la protection de la maternité.» Les alinéas du paragraphe 2 pourraient alors être supprimés, ce qui limiterait le texte à la norme existante. La proposition est adoptée.
- 403.** L'expert gouvernemental de l'Allemagne regrette profondément que les alinéas ne soient pas adoptés, car ils reflètent les dispositions applicables en Allemagne.
- 404.** Au paragraphe 3, le vice-président employeur propose d'ajouter «en vigueur» après «de l'autorité compétente». La proposition est adoptée.
- 405.** Au paragraphe 9, le vice-président travailleur propose d'ajouter une nouvelle phrase à la suite de la première, libellée comme suit: «L'employeur devrait octroyer un congé en cas de maladie, de complications ou de risques de complications en lien avec la grossesse ou l'accouchement.» Le vice-président employeur s'y oppose, estimant que cette question ne relève pas de la SST. Il propose de supprimer le paragraphe, si aucun consensus ne peut se dégager sur le texte original.

- 406.** L'expert travailleur du Royaume-Uni indique que cette nouvelle phrase fait référence aux droits des travailleurs reconnus par la loi. Les travailleuses doivent pouvoir exercer leur choix légitime afin de se protéger contre les risques potentiels.
- 407.** Le vice-président employeur propose de retirer l'amendement proposé par son groupe si le groupe des travailleurs retire le sien, de manière à conserver le libellé original. Il en est ainsi décidé. Le paragraphe est adopté sans modification.
- 408.** Le vice-président employeur propose de supprimer le paragraphe 11, les participants étant déjà convenus de supprimer les dispositions similaires contenues dans les alinéas du paragraphe 2 de cette section. Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur s'opposent à cette suppression. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande de conserver le texte original. Il est ainsi décidé.
- 409.** Le vice-président employeur propose d'ajouter, au début du paragraphe 13, «Lorsque c'est possible,». La proposition est adoptée.

16.3. Durée du travail et heures supplémentaires

- 410.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter la nouvelle phrase suivante au début du paragraphe 2: «La limitation des heures supplémentaires devrait être fixée conformément à la recommandation (n° 116) sur la réduction de la durée du travail, 1962.» La première phrase originale viendrait ensuite, modifiée comme suit: «Les heures supplémentaires devraient faire l'objet de politiques négociées et convenues entre les travailleurs et leurs représentants, et les employeurs, et être si possible prévues ou prévisibles.»
- 411.** Faute de consensus, la question est soumise au groupe de travail, qui recommande d'adopter la nouvelle première phrase proposée et de supprimer le reste du paragraphe. Cette recommandation est adoptée.
- 412.** Au paragraphe 3, le vice-président travailleur propose de remplacer «si elles sont décidées d'un commun accord par les travailleurs et les employeurs» par le membre de phrase suivant: «si elles font l'objet de négociations et d'un accord entre les travailleurs et leurs représentants, et les employeurs». La proposition est adoptée.
- 413.** Le vice-président employeur propose de supprimer l'ensemble du paragraphe 5, à l'exception de la première phrase. Le vice-président travailleur dit préférer le texte original.
- 414.** L'expert gouvernemental du Brésil propose plutôt de remplacer «modalités, à déterminer par la législation nationale ou les conventions collectives» par le membre de phrase «qui seront déterminées dans le respect de la législation nationale ou des conventions collectives, selon le cas». La deuxième phrase pourrait ensuite être supprimée.
- 415.** Le vice-président travailleur propose de ne supprimer que la deuxième phrase plutôt que tout le reste du paragraphe, estimant que la dernière phrase devrait être conservée. Le vice-président employeur approuve cette proposition, à condition de remplacer «entre les représentants des travailleurs, et les employeurs» par «entre les travailleurs et leurs représentants et les employeurs».
- 416.** Les amendements et sous-amendements sont adoptés, et la dernière phrase est conservée.
- 417.** Le vice-président employeur propose de supprimer le paragraphe 6; or, au vu de l'opposition exprimée, il propose plutôt de ne supprimer que «des congés de maladie rémunérés et des congés annuels». Le vice-président travailleur et le vice-président gouvernemental disent préférer le libellé original.

418. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande le libellé suivant pour le paragraphe 5: «Les modalités du travail à temps partiel devraient être régies par la législation nationale ou les conventions collectives. Les employeurs devraient également s'assurer que les travailleurs à temps partiel bénéficient de la même protection et de conditions équivalentes à celles des travailleurs à plein temps en ce qui concerne le droit d'organisation, le droit de négociation collective, la non-discrimination et la SST.» La recommandation est adoptée.

16.4. Travail de nuit

419. Le vice-président travailleur propose de remplacer «et/ou» par «ou» au paragraphe 2. La proposition est adoptée.

420. Au paragraphe 4, le vice-président employeur propose d'ajouter «, autant que faire se peut,» après «notamment en évitant», libellé repris de la section 17.3 du Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans le secteur de la construction et de la réparation navales (édition révisée). La proposition est adoptée.

421. Au paragraphe 6, le vice-président travailleur propose de supprimer «en journée». Le vice-président employeur accepte la proposition, sans en comprendre nécessairement la logique: en effet, un travail pour lequel un travailleur de nuit serait déclaré inapte serait probablement remplacé par un travail de jour. La proposition est adoptée.

422. Le vice-président travailleur propose d'ajouter trois nouveaux paragraphes à la suite du paragraphe 6:

«7. Des dispositifs d'urgence, de lutte contre les incendies et de premiers secours appropriés et en nombre suffisant devraient être mis en place pour le travail de nuit.

8. Les travailleurs de nuit devraient avoir accès à toutes les installations de bien-être nécessaires, y compris à des locaux dédiés au repos et au repas, ainsi qu'à des salles d'eau.

9. Des modalités de travail par équipes successives devraient être définies de façon à réduire au minimum les effets préjudiciables pour la santé, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants.»

423. Le vice-président employeur propose, dans la version anglaise, de sous-amender le troisième paragraphe en remplaçant «in consultation with workers and workers' representatives» par «in consultation with workers and their representatives», ce qui est sans incidence en français. Ce sous-amendement est adopté. Les trois nouveaux paragraphes sont adoptés tels que sous-amendés.

16.5. Travail isolé

424. Le vice-président travailleur propose de modifier la deuxième phrase du paragraphe 1 comme suit: «Lorsqu'il est nécessaire de travailler seul ou dans un endroit isolé, l'employeur devrait, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, prendre les mesures appropriées pour protéger les personnes concernées.» La proposition est adoptée.

425. Le vice-président travailleur propose en outre l'ajout de deux nouveaux paragraphes à la suite du paragraphe 1:

- «2. Des dispositions devraient être prises concernant le bien-être, les situations d'urgence ou les personnes à contacter en cas d'urgence.
3. Une évaluation des risques devrait être effectuée pour les personnes qui travaillent seules, en consultation avec les représentants des travailleurs.»
- 426.** Le vice-président employeur n'est pas favorable à cet ajout. Le vice-président gouvernemental approuve l'ajout du premier nouveau paragraphe, mais pas du second, exprimant des doutes sur sa raison d'être dans cette section.
- 427.** Le vice-président employeur propose de fusionner les propositions du groupe des travailleurs et de les insérer à la fin du paragraphe 1 comme suit: «Une évaluation des risques devrait être effectuée pour les personnes qui travaillent seules ou dans un endroit isolé, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, pour garantir que des dispositions sont prises concernant le bien-être, les situations d'urgence ou les personnes à contacter en cas d'urgence.» La proposition est adoptée.

16.6. Périodes de repos

- 428.** Le groupe des travailleurs propose d'ajouter deux alinéas à la suite de l'alinéa *b)* du paragraphe 1, qui se liraient comme suit:
- «c) l'organisation du travail par équipes, y compris en équipes successives ou en travail posté irrégulier;
- d) les systèmes de cadence de travail soutenue.»
- 429.** Le vice-président employeur dit approuver le premier alinéa proposé, mais souhaite supprimer «, y compris en équipes successives ou en travail posté irrégulier». Il n'appuie pas le second alinéa.
- 430.** Un membre du secrétariat du groupe des travailleurs dit pouvoir accepter ce nouveau libellé proposé pour le deuxième paragraphe. L'expert travailleur du Royaume-Uni propose «des cadences de travail soutenues».
- 431.** Le vice-président employeur n'est pas favorable à la proposition, préférant le premier libellé proposé.
- 432.** La question est soumise au groupe de travail, qui recommande de conserver le texte original du projet de recueil. Il en est ainsi décidé.

16.7. Fatigue

- 433.** Au paragraphe 2, le groupe des travailleurs propose d'ajouter les deux nouveaux alinéas suivant à la suite de l'alinéa *b)* du paragraphe 2:
- «c) la cadence de travail;
- d) l'organisation du travail par équipes successives.»
- 434.** La proposition est adoptée.
- 435.** Au paragraphe 4, le groupe des travailleurs propose de supprimer «, tandis que» et de recommencer une nouvelle phrase avec «La fatigue liée au travail». La proposition est adoptée.
- 436.** Le vice-président travailleur propose aussi d'ajouter, à la fin du paragraphe 4, la nouvelle phrase suivante: «Dans un cas comme dans l'autre, les travailleurs et leurs représentants

- devraient être consultés.» Le vice-président employeur dit ne pas pouvoir souscrire à cette proposition.
- 437.** L'expert travailleur du Royaume-Uni fait observer que le groupe des employeurs a indiqué à plusieurs reprises que le document devait porter uniquement sur les questions de sécurité au travail, c'est pourquoi la proposition devrait être jugée recevable.
- 438.** Le vice-président employeur répond que les employeurs n'ont pas l'obligation de débattre des questions de fatigue non liée au travail avec leurs travailleurs. Le vice-président gouvernemental s'oppose lui aussi à la proposition.
- 439.** La question est soumise au groupe de travail, qui recommande le libellé suivant pour la nouvelle phrase proposée: «Dans un cas comme dans l'autre, dans la mesure où la fatigue a une incidence sur le lieu de travail, les travailleurs et leurs représentants devraient être consultés.» Cette recommandation est adoptée.
- 440.** Au paragraphe 5, le groupe des employeurs propose de supprimer les deux premières phrases du texte introductif et, en conséquence, de supprimer «aussi» dans la troisième phrase, le texte introductif étant purement descriptif. Le groupe des travailleurs s'y oppose.
- 441.** La question est soumise au groupe de travail, qui recommande d'adopter la proposition du groupe des employeurs visant à supprimer les deux premières phrases et le mot «aussi». La recommandation est adoptée.
- 442.** À la fin du paragraphe 5 *a)*, le groupe des travailleurs propose d'ajouter «ou les systèmes de travail par équipes successives mal planifiés». Le vice-président employeur et le vice-président gouvernemental n'approuvent pas cette proposition.
- 443.** La question est soumise au groupe de travail, qui recommande l'ajout du nouvel alinéa *b)* suivant: «le travail par équipes successives». La recommandation est adoptée.
- 444.** Le groupe des travailleurs propose d'ajouter quatre nouveaux alinéas à la fin du paragraphe 5, comme suit:
- «*f)* la cadence de travail;
 - g)* le recours à des systèmes de travail à la pièce trop exigeants;
 - h)* les horaires de travail prolongés;
 - i)* le travail manuel intensif.»
- 445.** Le vice-président employeur s'oppose à ces ajouts. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande de ne pas ajouter ces nouveaux alinéas. Il en est ainsi décidé.
- 446.** Au paragraphe 7, le groupe des travailleurs propose d'ajouter un nouvel alinéa à la suite de l'alinéa *a)*, comme suit: «*b)* travaillent en équipes successives ou en travail posté irrégulier;», aux fins d'ouvrir davantage la liste. La proposition est adoptée.
- 447.** Au paragraphe 7 *b)*, le groupe des employeurs propose de supprimer «ou six», dont il ne comprend pas la raison d'être. La proposition est adoptée.
- 448.** Au paragraphe 9, le vice-président employeur s'interroge sur le terme «sous-activité». L'expert travailleur du Royaume-Uni répond que les emplois dans lesquels les travailleurs ne sont pas suffisamment occupés par leur tâche peuvent être source de stress et de problèmes de santé mentale connexes. Ce phénomène est largement mis en évidence dans plusieurs études, et la référence ne se veut pas sujet à controverse.

449. Le groupe des employeurs propose de supprimer le paragraphe 10. Suite aux objections formulées, le vice-président employeur propose plutôt d'ajouter, au début du paragraphe, «En consultation avec les travailleurs et leurs représentants,». La proposition est adoptée.
450. À la fin du paragraphe 13, le groupe des travailleurs propose d'ajouter «, lequel devrait en outre inclure une évaluation des risques». Le vice-président employeur juge cet ajout inutile. La proposition est retirée.

16.8. Violence et harcèlement

451. Dans le texte introductif du paragraphe 2, le groupe des employeurs propose de supprimer au début du texte «, de même que les travailleurs,» qui est inapproprié, et d'ajouter, après «autorités compétentes», «en vigueur» suivi du membre de phrase «et prendre des mesures appropriées correspondant à leur degré de contrôle, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable,» pour s'aligner sur le libellé de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019.
452. Au paragraphe 2 c), le groupe des employeurs propose de supprimer «et de l'employeur, y compris les mesures disciplinaires à prendre en cas de violence ou de harcèlement».
453. Au paragraphe 3, le groupe des employeurs propose d'ajouter, après «Les employeurs devraient», le membre de phrase «prendre des mesures appropriées correspondant à leur degré de contrôle, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, pour» et de supprimer tout le texte après «risques de violence et de harcèlement», de manière à supprimer la liste des groupes spécifiques et de mieux aligner le texte sur celui de la convention n° 190, l'énumération de ces groupes pouvant impliquer l'exclusion d'autres catégories de travailleurs.
454. Le groupe des employeurs propose également de supprimer le paragraphe 4.
455. Le vice-président travailleur préfère conserver le paragraphe 4. L'expert travailleur du Royaume-Uni propose en outre d'ajouter trois nouveaux alinéas à la fin du paragraphe.
456. La représentante du Département des conditions de travail et de l'égalité du BIT explique le parallèle entre la section 16.8 et la convention n° 190. Le libellé «prendre des mesures appropriées» qu'il est proposé d'ajouter dans le texte introductif du paragraphe 2 est une expression qui apparaît, certes, dans la convention, mais il faut éviter les confusions de langage, car l'alinéa s'applique aussi à la législation nationale. Elle confirme que «les mesures disciplinaires» mentionnées au paragraphe 2 c) n'apparaissent pas dans la convention. En ce qui concerne les amendements proposés au paragraphe 3, elle rappelle les débats qui ont précédé l'adoption de la convention, lors desquels les mandants se sont entendus pour supprimer la liste des catégories de travailleurs. Quant au paragraphe 4, il comporte des éléments tirés de la convention, en particulier l'obligation de fournir aux travailleurs des informations et une formation, brièvement abordée à l'alinéa c), tandis que le contenu de l'alinéa a) est inspiré de l'article 9 de la convention. L'article 9 d) de la convention précise aussi que la formation devrait porter sur les droits et responsabilités des travailleurs en lien avec les politiques du lieu de travail relative à la violence et au harcèlement. L'alinéa f) reflète clairement l'article 10 g) de la convention, ainsi que d'autres normes internationales du travail pertinentes relatives à la SST. La référence aux tiers contenue dans l'alinéa e) reprend l'article 4 de la convention et le paragraphe 8 de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, qui porte sur l'évaluation des risques sur le lieu de travail impliquant des tiers, tels que des clients, des prestataires de services, des usagers, des patients et des membres du public. Pour ce qui est des mécanismes et procédures de signalement mentionnés à l'alinéa g), ils apparaissent aussi

dans la convention, tout comme la politique du lieu de travail. Enfin, concernant la violence domestique visée à l'alinéa j), la convention reconnaît son impact dans le monde du travail, tandis que la recommandation propose de prendre en compte la violence domestique dans l'évaluation des risques sur le lieu de travail, ainsi que les activités d'information et de sensibilisation devant être menées par les employeurs.

- 457.** La secrétaire générale demande aux participants de garder à l'esprit que les recueils de directives pratiques du BIT, bien qu'en parfaite adéquation avec la terminologie des conventions internationales du travail, ne sont pas juridiquement contraignants ni soumis à ratification ou aux mécanismes de contrôle applicables aux normes internationales du travail. Ces recueils traduisent des aspirations et visent à développer les principes énoncés dans les normes internationales du travail et d'autres politiques et accords internationaux.
- 458.** La section 16.8 est soumise au groupe de travail, qui recommande un nouveau texte rédigé par le Bureau prenant en considération les amendements proposés. Ce texte est adopté. Pour en prendre connaissance, il convient de se reporter au texte révisé du recueil.

16.9. Consommation d'alcool ou de drogue au travail

- 459.** Au paragraphe 5, le groupe des employeurs propose de remplacer «L'alcoolisme et la toxicomanie» par «L'addiction à l'alcool et à la drogue» et de supprimer «comme n'importe quel autre problème de santé au travail».
- 460.** Le vice-président travailleur juge l'expression «alcoolisme et toxicomanie» trop restrictive. Dans un esprit de compromis, il propose le terme «misuse» (abus) dans la version anglaise, proposition qui est sans incidence en français. Dans le secteur de l'aviation, les pilotes sont encouragés à parler des problèmes de drogue et d'alcool, qui sont traités comme un problème de santé. Abus et addiction donnent lieu aux mêmes problématiques sur le lieu de travail, avec toutefois des degrés variables.
- 461.** Le vice-président employeur a du mal avec le terme «abus», car il s'agit d'un choix de l'individu et, dans la plupart des cas, d'une violation de la politique de l'entreprise donnant lieu à des mesures disciplinaires. On ne peut pas le mettre sur le même plan que l'«addiction», qui est un problème de santé nécessitant un traitement. L'abus de drogue et d'alcool ne relève pas des principes de non-discrimination.
- 462.** Le vice-président travailleur, répondant à l'objection soulevée par le groupe des employeurs, propose de conserver le membre de phrase «L'abus d'alcool et de drogue est un problème au travail» et de supprimer «et, partant, devraient être considérés comme n'importe quel autre problème de santé au travail, sans donner lieu à aucune discrimination». La première phrase se lirait donc comme suit: «L'abus d'alcool et de drogue constitue un problème au travail qui doit être traité en fonction des orientations nationales et internationales». Ce sous-amendement est accepté, et la proposition est adoptée telle qu'amendée.
- 463.** Au paragraphe 8, le groupe des travailleurs propose d'inverser l'ordre des deux premières phrases, de manière à faire passer les conseils, le traitement et la réadaptation avant les mesures disciplinaires; de supprimer «Toutefois,» au début de la deuxième phrase; et de supprimer la deuxième partie de la dernière phrase. Le vice-président employeur rejette ces propositions: en effet, une faute professionnelle pour consommation d'alcool et de drogue est une violation de la politique de l'entreprise et devrait être traitée en conséquence pour faire face à une situation comportementale et sécuritaire, contrairement à l'addiction, qui est un problème de santé nécessitant un traitement dans un premier temps. Le vice-président gouvernemental dit préférer le texte original.

- 464.** Après examen de la question au sein du groupe de travail, le vice-président employeur propose de remplacer le paragraphe par le texte suivant: «Nul ne devrait contester que l'employeur a le pouvoir de sanctionner les fautes professionnelles pour consommation d'alcool ou de drogue. Toutefois, chaque cas étant unique et différent, conseils, traitement et réadaptation devraient être privilégiés.» La proposition est adoptée.

17. Bien-être et confort au travail

17.1. Dispositions générales

- 465.** Au paragraphe 1, le groupe des employeurs propose de supprimer les alinéas *e)* et *f)*, tirés du Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans le secteur de la construction et de la réparation navales. Le vice-président travailleur et le vice-président gouvernemental préfèrent la formulation originale. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande de conserver les alinéas, en ajoutant «, le cas échéant» à la fin de l'alinéa *f)*. Il en est ainsi décidé.
- 466.** Au paragraphe 4, le groupe des employeurs propose de supprimer «qu'ils s'investissent dans leur travail et en tirent satisfaction». Le vice-président travailleur préfère la formulation originale. Le vice-président gouvernemental n'a pas d'avis tranché sur la question.
- 467.** La question est soumise au groupe de travail, qui recommande de conserver le libellé original. La proposition est retirée.

17.2. Eau potable

- 468.** Au paragraphe 1, le groupe des employeurs propose de remplacer, dans la version anglaise, «wholesome» par «clean», proposition sans incidence en français. Le vice-président gouvernemental dit préférer le libellé original, qui est extrait du Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans le secteur de la construction et de la réparation navales. Le chef d'unité propose que le Bureau examine le libellé d'autres textes récents. En conséquence, le terme «wholesome» est retenu.
- 469.** Le groupe des travailleurs propose de supprimer «ou à proximité» après «sur les lieux mêmes», «à proximité» pouvant aussi désigner comme point d'eau, par exemple, une boutique située près de l'usine. Le vice-président employeur et le vice-président gouvernemental disent préférer le libellé original. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande de supprimer «ou à proximité». La recommandation est adoptée.

17.3. Installations sanitaires et salles d'eau

- 470.** Le groupe des employeurs propose de supprimer «L'employeur devrait veiller à ce que:» ainsi que tous les alinéas du paragraphe 3 et, de la même façon, de supprimer «Il devrait notamment:» dans le texte introductif et tous les alinéas du paragraphe 4. Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur s'opposent à ces suppressions. L'expert gouvernemental du Bangladesh appuie la proposition et propose en outre d'ajouter «, conformément à la législation nationale» à la fin des textes introductifs des deux paragraphes.

471. Après discussion au sein du groupe de travail, il est convenu d'adopter la proposition originale formulée par le groupe des employeurs, en remplaçant, au paragraphe 3, «avec lavabos et savon» par «, munies de papier toilette, de lavabos et de savon». Il en est ainsi décidé.
472. À la fin du paragraphe 5, le vice-président travailleur propose d'ajouter «adéquat». La proposition est adoptée.

17.4. Vestiaires

473. Au paragraphe 1, le vice-président employeur propose d'ajouter, dans le texte introductif, «, selon les besoins,» après «pour les hommes et les femmes». La proposition est adoptée.

17.5. Abris et installations de restauration

474. Le vice-président employeur propose de supprimer le paragraphe 5 dans son intégralité. Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur n'y sont pas favorables. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande de remplacer le texte du paragraphe initial par ce qui suit: «L'employeur devrait fournir de la nourriture ou un moyen pour réchauffer, préparer ou se procurer des denrées alimentaires et des boissons.» La recommandation est adoptée.

17.7. Logements

475. Le groupe des employeurs propose de supprimer les alinéas du paragraphe 2. Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur s'y opposent. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande de conserver le texte original. La proposition est retirée.
476. Le groupe des employeurs propose de supprimer le paragraphe 4. Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur n'y sont pas favorables. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande un texte de compromis, comme suit: «Lorsque le logement est fourni par l'employeur, il devrait satisfaire aux normes minimales d'habitation établies par l'autorité compétente au vu des conditions locales.» Cette recommandation est adoptée.
477. Le groupe des employeurs propose de supprimer le paragraphe 5, qui semble trop contraignant. Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur y sont opposés. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande de le supprimer. La recommandation est adoptée.

18. Gestion des déchets et des émissions

478. Dans sa présentation de ce chapitre, qui porte sur un domaine qui n'était jusqu'ici pas traité dans les recueils de directives pratiques du BIT, le chef d'unité explique que, en choisissant de traiter la gestion des déchets et des émissions, le Bureau a reconnu que les mandants sont globalement préoccupés par l'impact du changement climatique sur le monde du travail. Les mandants se sont engagés à faire progresser le travail décent et durable, notamment par le biais de la Résolution concernant le développement durable, le travail décent et les emplois verts, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 102^e session, en 2013, ainsi que des *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*, adoptés en 2015. Ces principes directeurs contiennent une section spécialement consacrée à la SST, qui prévoit que les

gouvernements devraient, en consultation avec les partenaires sociaux, non seulement réaliser des évaluations des risques nouveaux ou accrus en matière de SST découlant du changement climatique, mais aussi établir et définir une législation adaptée pour veiller à ce que les entreprises adoptent des mesures pertinentes pour réduire les atteintes à la sécurité et à la santé et, le cas échéant, à l'environnement plus global, tout au long du cycle de vie des produits et des processus. Se référant à d'autres conventions pertinentes de l'OIT, le Bureau a aussi mis en évidence, dans la convention n° 174, un libellé concernant la nécessité de protéger les travailleurs, la population et l'environnement. Dans ce contexte, il a été décidé de se concentrer sur deux problèmes propres à la production de textiles, de vêtements, de produits du cuir et de chaussures, à savoir la gestion des déchets et des émissions et la nécessité d'en réduire au minimum l'impact négatif sur les travailleurs ainsi que la communauté et l'environnement. Il a également été constaté qu'un nombre croissant d'entreprises associent les systèmes de gestion de la SST et les systèmes de gestion de l'environnement pour créer des synergies dans leurs opérations, afin de préserver l'environnement et de protéger les travailleurs contre les dangers et les risques en matière de santé et de sécurité. Le chapitre proposé vise à promouvoir ces bonnes pratiques dans le secteur du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure.

- 479. Prenant acte de ces explications, le groupe des employeurs émet des réserves au sujet de ce chapitre et propose de le supprimer, estimant que le sujet n'a pas lieu d'être traité dans un recueil de directives pratiques consacré à la SST dans un secteur spécifique.
- 480. Le vice-président gouvernemental et le vice-président travailleur sont favorables au maintien du chapitre dans son intégralité.
- 481. À la suite d'un débat approfondi portant sur plusieurs propositions d'amendements, un compromis a été trouvé, en vertu duquel le chapitre sera conservé, sous réserve d'un accord sur la suppression de certaines sections. Tous les amendements tels qu'adoptés ci-après doivent être considérés comme le résultat d'un compromis.

18.1. Description des dangers

- 482. Le vice-président employeur propose de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1. Le vice-président travailleur et l'expert gouvernemental de l'Allemagne préfèrent la conserver. Il est convenu de conserver le paragraphe tel que rédigé.
- 483. Le vice-président employeur propose de supprimer le paragraphe 2. Il est convenu de ne supprimer que le membre de phrase «dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure, y compris la chaleur extrême et la pollution de l'air».

18.2. Évaluation des risques

- 484. Le groupe des employeurs propose de supprimer le paragraphe 6, jugé trop vague. La proposition est adoptée.

18.3. Mesures de contrôle

- 485. Au paragraphe 1, l'expert travailleur du Royaume-Uni propose de supprimer «et la protection de la santé publique aux abords des usines de fabrication de textiles, de vêtements, de produits du cuir ou de chaussures». La proposition est adoptée.
- 486. Au paragraphe 3, le vice-président gouvernemental propose de remplacer «en combinant:» par «conformément à la législation nationale.» et de supprimer les alinéas. Le vice-président employeur propose, dans la version anglaise, de déplacer le membre de phrase «in

accordance with national laws and regulations» au début du paragraphe, ce qui est sans incidence en français. Ainsi modifié, le paragraphe est adopté.

18.4.Émissions de fumées et de produits chimiques

487. L'expert gouvernemental de l'Allemagne propose de supprimer, à la fin texte introductif du paragraphe 1, le membre de phrase «qui comprennent notamment, mais non exclusivement:» et de supprimer les alinéas. Le vice-président employeur approuve cette suppression et propose d'ajouter «sur les travailleurs» à la fin de la phrase. L'expert travailleur du Royaume-Uni préfère la formulation «sur les travailleurs, la population et l'environnement», qui reprend les termes de l'article 6 de la convention n° 174. La proposition est adoptée telle que modifiée par l'expert gouvernemental de l'Allemagne.
488. Au paragraphe 1, le vice-président employeur propose de supprimer «incidences des». La proposition est adoptée.

18.5.Déchets solides

489. Au paragraphe 1, le vice-président employeur propose, dans la version anglaise, de déplacer le membre de phrase «in accordance with national laws and regulations» au début du paragraphe, ce qui est sans incidence en français. La proposition est adoptée.
490. Le vice-président employeur propose de supprimer le paragraphe 2. La proposition est adoptée.

18.6.Effluents

491. Au paragraphe 1, le vice-président employeur propose de remplacer «les effluents» par «la production d'effluents». La proposition est adoptée.
492. Au paragraphe 2, l'expert travailleur du Royaume-Uni propose d'ajouter, après «L'employeur devrait», le membre de phrase «, conformément à la législation nationale,». Le vice-président employeur propose de modifier le paragraphe 2, de sorte qu'il se lise comme suit: «L'employeur devrait gérer, conformément à la législation nationale, l'utilisation des ressources en eau et les effluents au sein de l'usine ainsi que les risques associés.» Les propositions sont adoptées.
493. Le vice-président employeur propose de supprimer les paragraphes 3 et 5. La proposition est adoptée.

18.7.Déchets dangereux

494. Le vice-président employeur propose de supprimer les paragraphes 2 et 3. La proposition est adoptée.

► III. Dernière séance de la réunion

495. À la dernière séance de la réunion, les experts terminent l'examen des amendements en suspens. Ils procèdent ensuite à l'adoption du recueil, section par section, avec les modifications approuvées.

Annexes

496. Le texte des annexes I et II est adopté en l'état.

Adoption du recueil de directives pratiques

497. Le recueil de directives pratiques est adopté dans son intégralité.

Allocutions de clôture

498. La secrétaire générale félicite les experts d'avoir pu adopter un document qui s'est révélé particulièrement ambitieux et qui offre des orientations précieuses propres à promouvoir la sécurité et la santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure. Elle remercie le président pour son excellente conduite des travaux lors de séances qui ont été laborieuses et longues. Elle remercie également le secrétariat ainsi que d'autres collègues du BIT.

499. Le vice-président employeur se félicite des efforts communs déployés par l'ensemble des experts pour produire un précieux recueil de directives pratiques sur la SST, sujet auquel les employeurs attachent beaucoup d'importance. L'initiative d'élaborer un recueil de directives pratiques est en fait venue du groupe des employeurs du Conseil d'administration du BIT en 2019 et elle reflète l'engagement des employeurs en faveur de l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail. L'orateur remercie toutes les personnes dont le travail a contribué au succès de la réunion, en particulier les secrétariats de groupe et le personnel du Bureau. Malgré les difficultés rencontrées lors de cette réunion, qui marque un jalon important dans son engagement auprès de l'OIT, il a pris beaucoup de plaisir à y participer et précise que chacun peut s'enorgueillir du résultat obtenu.

500. Le vice-président travailleur rend hommage aux efforts considérables déployés par la secrétaire générale et son équipe pour garantir le succès de la réunion, qui a abouti à un recueil de directives pratiques offrant une base solide pour promouvoir les normes et leur mise en application dans le secteur. Le recueil permettra d'améliorer la vie professionnelle tout au long des chaînes d'approvisionnement et d'harmoniser les conditions de travail et l'emploi, tout en favorisant des règles du jeu équitables pour tous les fabricants du secteur. L'orateur remercie ceux qui, en coulisses, ont fait un travail considérable, contribuant ainsi à garantir le succès de la réunion. Il félicite tous les participants de leurs travaux fructueux.

501. Le vice-président gouvernemental remercie la secrétaire générale et son personnel pour leur soutien indéfectible et leurs conseils. Tous les experts gouvernementaux se sont impliqués dans la réunion, que ce soit en présentiel, en tant qu'observateurs ou à distance, et il les remercie de leurs contributions. Il rend hommage au vice-président employeur et au vice-président travailleur pour leur expérience et leurs compétences, et remercie le président pour la patience, le discernement et la sagesse dont il a su faire preuve dans sa conduite des débats. Il remercie également les personnes qui ont travaillé dans l'ombre pour faciliter le dénouement de la réunion. Tous ces efforts ont permis de produire un recueil de directives pratiques qui intéresse plus de 60 millions de travailleurs dans le monde et aura des répercussions majeures sur le monde du travail, en aidant à garantir un environnement de travail plus sûr pour tous. L'orateur ajoute que ce fut un grand plaisir de se réunir à nouveau réellement en face-à-face, et non plus uniquement par écrans interposés. Il conclut en disant que l'adoption du recueil de directives pratiques est une réalisation majeure.

502. Le président rend hommage aux experts, à leurs conseillers et à leur secrétariat, tant ceux qui étaient présents sur place que ceux qui ont participé en ligne, pour leur soutien sans faille qui a permis l'aboutissement d'un long processus et, au bout du compte, l'adoption d'un nouveau projet de Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure. Cet important recueil constitue une étape historique sur le chemin de la promotion du travail décent, productif et durable dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure. C'est maintenant que commence le véritable travail: tous les acteurs vont en effet devoir unir leurs forces pour appliquer le recueil. Les personnes qui ont participé à cette réunion sans précédent devront faire leur possible pour s'assurer que le recueil s'applique à tous ceux qui opèrent dans le secteur. L'orateur tient à exprimer toute sa gratitude à l'ensemble des personnes impliquées dans cet important processus. Il remercie la secrétaire générale et son équipe pour le soutien apporté en amont et tout au long de la réunion, ainsi que le personnel d'appui du secrétariat, les traducteurs et les interprètes sans lesquels une telle réunion serait impossible. Il considère comme un véritable honneur d'avoir présidé cette réunion axée sur la SST, un sujet qui suscite chez lui toujours autant d'enthousiasme.